

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE L'INVESTISSEMENT**

**Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales
internationales**

**SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS FORMULEES DANS LES RAPPORTS D'EXAMEN AU
TITRE DE LA PHASE 2**

Ce document, comprenant les Recommandations formulées jusqu'au 9 mars 2006, servira de document d'information sous le point 5.d) de l'ordre du jour de la réunion du Groupe de travail sur la corruption qui se tiendra les 22-24 mars 2006.

Pour faciliter la lecture et l'utilisation de ce document, les Recommandations en cours de traduction française à ce jour (Australie, Autriche, Grèce, Hongrie, République slovaque, Suède et Royaume-Uni) apparaissent en anglais dans le texte. Les Recommandations seront insérées en français dans une prochaine version de la synthèse au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

JT03205919

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

TABLE DES MATIÈRES

Allemagne (<i>juin 2003</i>)	3
Australie (<i>janvier 2006</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	6
Autriche (<i>février 2006</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	10
Belgique (<i>juillet 2005</i>)	14
Bulgarie (<i>juin 2003</i>)	17
Canada (<i>mars 2004</i>)	20
Corée (<i>novembre 2004</i>)	25
Etats-unis (<i>octobre 2002</i>)	29
Finlande (<i>mai 2002</i>)	32
France (<i>janvier 2004</i>)	34
Grèce (<i>avril 2005</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	37
Hongrie (<i>mai 2005</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	40
Islande (<i>février 2003</i>)	44
Italie (<i>novembre 2004</i>)	47
Japon (<i>mars 2005</i>)	51
Luxembourg (<i>mai 2004</i>)	56
Mexique (<i>septembre 2004</i>)	59
Norvège (<i>avril 2004</i>)	63
République slovaque (<i>novembre 2005</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	65
Suède (<i>septembre 2005</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	69
Suisse (<i>décembre 2004</i>)	73
Royaume-uni (<i>mars 2005</i>) [<i>en anglais, la version française sera bientôt disponible</i>]	76

Allemagne (juin 2003)**E. RECOMMANDATIONS**

Le Groupe de travail félicite l'Allemagne pour les efforts déployés par les autorités et pour leur coopération en vue de fournir des informations tout au long du processus d'examen, notamment durant la mission sur place. L'Allemagne peut se prévaloir d'une vaste expérience en matière d'enquêtes et de poursuites relatives aux infractions de corruption nationale ainsi qu'à d'autres infractions économiques, ce qui est important pour les enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers. Cette expérience concrète en ce qui concerne ces infractions a facilité l'examen par le Groupe de travail de l'application de la Convention et de la Recommandation révisée en Allemagne.

En conclusion, sur la base de ses observations sur l'application par l'Allemagne de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de l'Allemagne. Par ailleurs, le Groupe de travail recommande de revenir sur un certain nombre de questions à la lumière de la jurisprudence.

1) *Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers*

1. Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne d'accroître ses efforts de sensibilisation générale à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention. En ce qui concerne le secteur privé, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne d'encourager la poursuite de l'élaboration et de l'adoption de programmes convenables de respect de la réglementation par les entreprises, notamment les PME se livrant à des activités internationales [Recommandation révisée, articles I et V.C(i)].

2. En ce qui concerne la police et les autorités chargées des poursuites, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne :

- a. de s'assurer que la question de la corruption d'agents publics étrangers est convenablement traitée dans les programmes de formation (Recommandation révisée, article I) ;
- b. d'évaluer si des ressources suffisantes sont affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers (Commentaire 27 ; Recommandation révisée, article I ; Annexe à la Recommandation révisée, paragraphe 6).

3. En ce qui concerne l'administration fiscale, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de prendre des dispositions pour réduire le délai de réalisation des contrôles fiscaux des plus grandes sociétés (Recommandation révisée, articles I et IV).

4. Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de continuer de vérifier que les mécanismes existants de communication entre les Länder et de coopération dans les enquêtes et poursuites pénales sont efficaces, notamment en ce qui concerne l'échange d'expériences en matière de poursuites dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

5. En ce qui concerne la déclaration de soupçons de corruption ou de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne :

- a. d'envisager de clarifier l'obligation de déclaration des opérations suspectes pour les vérificateurs comptables et les conseillers fiscaux, par exemple en publiant des lignes directrices (Recommandation révisée, article I) ;
- b. d'envisager la mise en place de mécanismes comme un Médiateur, un service anti-corruption, ou une ligne d'appel direct pour faciliter la déclaration de soupçons de corruption par des membres de l'administration publique (Recommandation révisée, article I).

2) *Recommandations visant à mettre en place des mécanismes convenables pour poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers*

6. En vue d'une future évaluation, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de collecter au niveau fédéral des informations sur les enquêtes relatives à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers impliquant aussi bien des personnes physiques que des personnes morales, ainsi que sur les sanctions infligées aux personnes physiques et morales pour infractions de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, section 2);

7. Le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de prendre des mesures pour assurer l'efficacité de la responsabilité des personnes morales, mesures qui pourraient comporter la publication d'instructions sur l'exercice de l'opportunité des poursuites ainsi que le relèvement du niveau maximum des sanctions pécuniaires (Convention, articles 2 et 3 ; évaluation de la Phase 1, section 2).

8. En ce qui concerne les poursuites à l'encontre de personnes physiques, le Groupe de travail recommande à l'Allemagne de publier des instructions qui permettraient d'assurer une application uniforme des articles 153a et 153c du Code de procédure pénale, ainsi qu'un exercice uniforme de l'opportunité des poursuites entre les affaires de corruption d'agents publics allemands ou étrangers (Convention, article 5 ; Commentaire 27 ; évaluation de la Phase 1, section 3).

3) *Suivi par le Groupe de travail*

9. Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après :

- a. l'efficacité concrète de la déclaration des opérations suspectes de corruption par l'administration fiscale (Recommandation révisée, article I) ;
- b. l'efficacité du fonctionnement concret du nouveau service de renseignements financiers au sein du BKA aux termes de la nouvelle loi sur le blanchiment de capitaux (Recommandation révisée, article I) ;
- c. l'application des sanctions aux termes de la loi de transposition de la Convention (à savoir pour les infractions de corruption d'agents publics étrangers, de blanchiment de capitaux et pour les infractions comptables) [Convention, articles 3, 7 et 8 paragraphe 2 ; Recommandation révisée, article V.A(iii)] ;
- d. l'impact de l'exception à l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction principale est la corruption d'un parlementaire étranger, sur l'efficacité concrète de la détection de la corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, article I) ;
- e. le caractère adéquat du délai de prescription pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 6) ;

- f. la question de savoir si, dans la pratique, les sanctions à l'encontre des personnes morales pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, articles 2 et 3; évaluation de la Phase 1, section 2).

Australie (janvier 2006) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

C. RECOMMENDATIONS OF THE WORKING GROUP AND FOLLOW-UP

Based on the findings of the Working Group regarding the application of the Convention and the Revised Recommendation by Australia, the Working Group (i) makes the following recommendations to Australia, and (ii) will follow-up certain issues when there has been sufficient practice.

1. Recommendations

Recommendations for Ensuring Effective Prevention, Detection and Investigation of Foreign Bribery

1. Concerning awareness and knowledge of the Convention and the offence of bribing a foreign public official in the Commonwealth Criminal Code, the Working Group recommends that Australia strengthen awareness by: (i) further promoting awareness within the Commonwealth public service, (ii) continuing efforts to raise the awareness of the private sector, including the distinction between bribery and facilitation payments and the record-keeping requirement for the defence of facilitation payments, (iii) paying special attention to raising the awareness of SMEs through, for instance, Australian diplomatic and trade missions in foreign countries, and (iv) raising the awareness of cash dealers of the foreign bribery offence as a predicate offence for the offence of money laundering, and providing them with guidance on identifying suspicious transactions.

2. Concerning the detection and investigation of the offence of bribing a foreign public official by the Australian Federal Police (AFP), the Working Group recommends that:

(a) it is clarified in the publicly available explanatory document on the Case Categorisations Prioritisation Model (CCPM), that implementation of the Convention is to be given “high priority”;

(b) the AFP undertakes evaluations where appropriate of the veracity of allegations of foreign bribery involving Australian nationals and companies contained in (i) media reports from credible sources, (ii) publicly available court documents filed in foreign countries, and (iii) requests to Australia from foreign countries for mutual legal assistance;

(c) Australia clarify that all cases of foreign bribery be referred to the AFP by Commonwealth agencies;

(d) the process be revised under the National Guidelines for Referring Politically Sensitive Matters to the AFP so that referrals of politically sensitive cases of foreign bribery to the AFP are not potentially delayed by notification to the Minister of Justice and Customs, and

(e) the AFP take the following steps to ensure the effective transmission of information to it about foreign bribery cases: (i) enter into a formalized agreement with the Australian Prudential Regulation Authority (APRA) concerning areas of overlapping jurisdiction respecting foreign bribery, and (ii) consider establishing measures such as MOUs to ensure the direct referral of foreign bribery cases by State and Territorial police and anti-corruption bodies to the AFP even where a State or Territorial law establishes a bribery offence broad enough to cover foreign bribery. (Convention, Art. 5; Commentary 27; Revised Recommendation I, II)

3. Concerning the prevention and detection of foreign bribery through measures for disallowing the tax deductibility of bribe payments to foreign public officials, the Working Group recommends that the Australian Taxation Office (ATO):

(a) consider revising its Compliance Program to specifically include bribe payments to foreign public officials in their risk profile; and

(b) issue as soon as possible the bribery awareness audit guidelines that it is currently drafting on identifying bribe payments to foreign public officials and determining whether a particular payment meets one of the defences, and include within the bribery awareness audit guidelines a requirement that tax auditors report all information regarding foreign bribery to the Serious Non Compliance Business Line (SNC). (1996 Recommendation of the Council on the Tax Deductibility of Bribes to Foreign Public Officials)

4. Concerning other measures for preventing and detecting foreign bribery, the Working Group recommends that Australia:

(a) should require an external auditor who discovers indications of a possible illegal act of bribery to report the discovery to management and, as appropriate, to corporate monitoring bodies, and consider requiring external auditors to report indications of a possible illegal act to the competent authorities; (Revised Recommendation V.B.iii, iv)

(b) consider taking appropriate measures to ensure that members of the Australian Public Service who come into contact with companies involved in international business understand that the Australian Public Service Code of Conduct requires Commonwealth officials to report to the AFP credible evidence of foreign bribery offences that they uncover in the course of performing their duties, encourage and facilitate such reporting, and consider strengthening reporting provisions, such as those included in the Department of Foreign Affairs and Trade (DFAT) Overseas Code and Export Finance and Insurance Corporation (EFIC) internal rules; (Revised Recommendation I)

(c) ensure that AusAID staff are aware of the policy for responding to indications of foreign bribery in relation to ODA contacts, including the reporting of such indications to the AFP, amend the standard contract with AusAID to clarify that the Contractor shall not engage in foreign bribery in relation to the execution of the contract, and ensure that contracts with subcontractors contain a similar prohibition; (Revised Recommendation I, VI. iii) and

(d) consider reviewing the Commonwealth whistleblower provisions in the context of the on-going review on this subject to ensure effective whistleblower protections for Commonwealth officials and staff of Commonwealth agencies who report suspicions of foreign bribery, and consider introducing stronger whistleblower protections for private sector employees who report suspicions of foreign bribery. (Revised Recommendation I)

Recommendations for Ensuring Effective Prosecution and Sanction of Foreign Bribery and related Offences

5. Concerning the implementation of the offence of bribing a foreign public official under the Commonwealth Criminal Code, the Working Group recommends that Australia:

(a) clarify that the foreign bribery offence applies regardless of the results of the conduct or the alleged necessity of the payment; (Convention, Art. 1; Commentary 7)

(b) carry out its undertaking to amend as soon as possible the defence for conduct that is “lawful” in the foreign public official’s country to ensure consistency with Commentary 8 on the Convention; (Convention, Art. 1; Commentary 8) and

(c) carry out the undertaking to revise the existing publicly available guidance document on the foreign bribery offence as soon as possible to clarify the defence of facilitation payments. (Convention, Art. 1; Commentary 9)

6. Concerning the sanctions for the offence of bribing a foreign public official and the related offences of money laundering and false accounting, the Working Group recommends that Australia:

(a) increase the fine for legal persons for the foreign bribery offence to a level that is effective, proportionate and dissuasive, in light of the size and importance of many Australian companies as well as MNEs with headquarters in Australia; (Convention, Art. 3.1)

(b) with respect to companies that have been convicted of foreign bribery (i) consider introducing formal rules on the imposition of civil or administrative sanctions upon legal persons and individuals convicted of foreign bribery, so that public subsidies, licenses, government procurement contracts (including ODA procurement), and export credits and credit guarantees, could be denied or terminated, including through the provisions of the relevant contracts, as a sanction for foreign bribery in appropriate cases, and include provisions for the termination of such contracts in appropriate cases; and (ii) consider establishing a policy for denying access to contracting opportunities with public agencies, such as the public procurement agencies, EFIC and AusAID, as well as including provisions for the termination of such contracts in appropriate cases where contractors are convicted of foreign bribery after entering the contract; (Convention, Art. 3.4; Revised Recommendation II.v, VI ii) and

(c) continue compiling statistics on the offence of money laundering, including the level of sanctions and the confiscation of proceeds of crime. (Convention, Art. 7)

7. Concerning the discretion to prosecute the offence of bribing a foreign public official, the Working Group recommends that Australia clarify that the Guidelines on the Prosecution Policy of the Commonwealth prohibits consideration of the factors listed in Article 5 of the Convention. (Convention, Art. 5)

2. Follow-Up by the Working Group

8. The Working Group will follow-up the following issues once there has been sufficient practice:

(a) application of the defence of facilitation payments, in particular to determine whether Australian companies conscientiously comply with the record-keeping requirements under section 70.4(3) of the Commonwealth Criminal Code; (Convention, Art. 1; Commentary 9)

(b) the application of the tax deduction for facilitation payments; ((1996 Recommendation of the Council on the Tax Deductibility of Bribes to Foreign Public Officials)

(c) application of the criminal liability of legal persons for the bribery of foreign public officials; (Convention, Art. 2)

(d) the choice of proceeding with foreign bribery cases as summary conviction versus indictable offences, and where the choice is made to proceed summarily, whether the resulting sanctions are sufficiently effective, proportionate and dissuasive, as well as the sanctions imposed on natural persons for foreign

bribery, to determine whether monetary sanctions, including fine penalties and confiscation, are imposed where appropriate; (Convention, Art. 3.1, 5)

(e) whether in practice Australia's capacity to provide mutual legal assistance in respect of legal persons is frustrated where the request emanates from a Party that has established the non-criminal liability of legal persons for the foreign bribery offence (The Working Group notes that this is a horizontal issue affecting many Parties.); and (Convention, Art. 9.1)

(f) the use of false accounting offences under the Corporations Act, including the level of sanctions. (Convention, Art. 8.1, 8.2)

Autriche (février 2006) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

RECOMMENDATIONS

1. The Working Group welcomes Austria's recent efforts with regard to the introduction of criminal liability of legal persons and the fact that the law will enter into force on 1 January 2006. The Working Group notes that as of the time of the on-site visit, Austria had not yet established liability of legal persons for the offence of foreign bribery as required by the Convention. The lead examiners and the Working Group were accordingly unable to review the practical operation of such liability, as is contemplated in the Phase 2 process. The Working Group will assess the practical application of the new law both in the context of normal Phase 2 follow up procedures and once there has been sufficient practice.

2. Based on its findings regarding Austria's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group (i) makes the following recommendations to Austria under part I; and (ii) will follow up the issues in part II when there is sufficient relevant practice.

Part I. Recommendations

Recommendations for ensuring effective prevention and detection of the bribery of foreign public officials

3. With respect to awareness raising and prevention-related activities to promote the implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group recommends that Austria:

- a) take measures, including appropriate training, to raise the level of awareness of the foreign bribery offence within the public administration and among those agencies that interact with Austrian companies that are active in foreign markets, including trade promotion, export credit and development aid agencies (Revised Recommendation, Paragraph I);
- b) take further action to effectively improve awareness among companies, and in particular small and medium sized companies active in foreign markets, of the legislation regarding foreign bribery and of the government's intention to enforce it, and to assist companies in their efforts to prevent foreign bribery (Revised Recommendation, Paragraph I);
- c) work with the accounting, auditing and legal professions to raise awareness of the foreign bribery offence and its status as a predicate offence for money laundering, and encourage those professions to develop specific training on foreign bribery in the framework of their professional education and training systems (Revised Recommendation, Paragraph I).

4. With respect to the detection and reporting of the offence of bribing a foreign public official and related offences to the competent authorities, the Working Group recommends that Austria:

- a) establish procedures to be followed by employees of export credit, trade promotion and development aid agencies for reporting credible evidence of bribery of foreign public officials to competent prosecution authorities, and ensure that preventive anti-bribery clauses are applied by subsidiaries of OeKB (Revised Recommendation, Paragraph I);

- b) take measures to facilitate the reporting of suspicions of foreign bribery by private sector employees, including clarifying the effect of section 86 CPC and considering steps to better protect from retaliatory action employees who report in good faith suspicious facts involving foreign bribery (Revised Recommendation, Paragraph I);
- c) strengthen efforts to provide guidance to entities subject to money laundering reporting obligations in relation to foreign bribery and further assess and supervise the reporting practices of relevant entities; (Revised Recommendation, Paragraph I);
- d) require auditors to report all suspicions of bribery by any employee or agent of the company to management and, as appropriate, to corporate monitoring bodies, and consider requiring auditors, in the face of inaction after appropriate disclosure within the company, to report all such suspicions to the competent law enforcement authorities (Revised Recommendation, Paragraph V.B).

Recommendations for ensuring effective investigation and prosecution of offences of bribery of foreign public officials and related offences

5. With respect to the investigation and prosecution of foreign bribery and related offences, the Working Group recommends that Austria:

- a) monitor and evaluate the performance of investigation and prosecution agencies with regard to foreign bribery allegations on an on-going basis, including in particular with regard to decisions not to open or to discontinue an investigation, and including in order to ensure that considerations of national economic interest, the potential effect on relations with another State, or the identity of the natural or legal person involved do not influence the investigation or prosecution of foreign bribery cases (Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I);
- b) take all necessary measures to ensure that Austria does not decline to render mutual legal assistance (MLA) in foreign bribery cases on the ground of bank secrecy, take all appropriate measures to ensure the provision of MLA in foreign bribery cases without undue delay, and consider developing methods to collect statistics regarding MLA while maintaining the efficiency of a decentralized system (Convention, Articles 9(1), 9(3));
- c) ensure that the necessary resources, including specialized expertise, are made available to prosecutors for the effective investigation and prosecution of the foreign bribery offence (Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph 1);
- d) take appropriate measures to ensure (i) that all bribes offered, promised or given to a foreign public official for any use of the official's position, whether or not within the official's authorised competence, constitute the basis for a foreign bribery offence; and (ii) that a foreign public official's acceptance of an undue advantage exceeding a small facilitation payment is deemed contrary to the official's duties and would therefore constitute the basis for an active foreign bribery offence (Convention, Article 1);
- e) issue and publicize guidelines to prosecutors clarifying that prosecution of allegations of bribery of foreign public officials by legal persons is always required in the public interest under the new law on the criminal liability of legal persons, subject only to clearly defined exceptions, and develop guidelines with regard to organisational measures for business with regard to the fight against bribery (Convention, Articles 2, 3, 5); and

- f) provide appropriate training to judges and law enforcement personnel, including prosecutors and the staff of the Federal Criminal Investigation Office (BKA), with respect to the investigation, prosecution and adjudication of foreign bribery cases (Revised Recommendation, Paragraph I).

6. With respect to related accounting/auditing and tax offences and obligations, the Working Group recommends that Austria:

- a) ensure that its law and practice adequately sanction accounting omissions, falsifications and fraud relating to foreign bribery, and re-examine whether the law applies to all companies subject to Austrian accounting and auditing laws and whether such sanctions are capable of being imposed on legal persons (Convention, Article 8); and
- b) revise the Guidelines on income tax so that they accurately reflect the applicable law, and provide training with regard to the relevant criminal law provisions to tax officials (Revised Recommendation, Paragraph IV).

7. With respect to sanctions, the Working Group recommends that Austria:

- a) increase the criminal sanctions applicable to foreign bribery and in particular to serious cases in order to provide for effective, proportional and dissuasive sanctions (Convention, Article 3(1));
- b) take all necessary measures to ensure that legal persons that engage in foreign bribery are subject to effective, proportionate and dissuasive criminal penalties, including in cases where the legal person may not have generated significant profits over the relevant period (Convention, Articles 2, 3(1));
- c) take appropriate measures to ensure that diversion and non-punishment pursuant to section 42 PC are excluded at least in all serious cases of foreign bribery (Convention, Article 3);
- d) compile statistics with regard to cases brought and types of sanctions imposed with regard to money laundering and accounting offences (Convention, Articles 7, 8).

Part II. Follow-up by the Working Group

8. The Working Group will follow up on the issues below, as practice develops, in order to assess:

- a) with respect to the expected entry into force of the law on the liability of legal persons, the application of the law as it applies to foreign bribery with regard to (i) liability generally and in particular liability in cases of foreign bribery involving agents; (ii) sanctions generally (Convention, Articles 2, 3); (iii) the application of nationality jurisdiction to legal persons (Convention, Article 4); (iv) the availability of MLA in criminal cases against legal persons (Convention, Article 9);
- b) the application of the foreign bribery provisions as case law develops, including with regard to the autonomy of the offence from any requirement of proof of the law of the foreign public official's country, the definition of "foreign public official" and the question of bribery through intermediaries (Convention, Article 1);

- c) the enforcement of accounting and auditing obligations (Convention, Article 8); and the implementation of anti-corruption policies by the Austrian Development Agency and export credit agencies.

Belgique (juillet 2005)

RECOMMANDATIONS

1. En conséquence, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par la Belgique de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de la Belgique. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

a) Recommandations

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

2. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et la poursuite de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi belge, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- a. d'amplifier les efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers de l'administration et du secteur paraétatique, en particulier leurs personnels susceptibles de jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption transnationale et ceux en contact avec les entreprises belges exportant ou investissant à l'étranger, ainsi que du public belge (Recommandation révisée, Section I).
- b. de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations professionnelles et milieux économiques concernés, pour sensibiliser davantage le secteur privé à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et promouvoir et aider à la mise en place au sein des entreprises présentes sur les marchés étrangers de mesures organisationnelles préventives (Recommandation révisée, Sections I et V C.(i)).

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- c. d'examiner les principes et les procédures en vigueur au sein de l'ensemble des organismes et autorités chargés d'octroyer des subventions publiques, des marchés publics ou d'autres avantages octroyés par les pouvoirs publics afin d'assurer la pleine efficacité de la mesure de refus de tels avantages à des entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, Sections II v) et VI).

4. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Belgique :

- d. d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption afin que ceux-ci puissent procéder à des dénonciations au parquet sans craindre d'être licenciés ou poursuivis (Recommandation révisée, Section I).
- e. de rappeler, par voie de circulaire ou par tout autre moyen, à tous les agents publics l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 29 alinéa 1 du Code d'instruction criminelle d'informer le parquet de toute infraction de corruption d'agents publics étrangers dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et d'examiner l'opportunité d'instaurer un système cohérent de sanctions en cas de non-respect de cette obligation (Recommandation révisée, Sections I et II(v)).

- f. de procéder dans les meilleurs délais à la rédaction d'une circulaire à l'intention de l'ensemble des agents du fisc rappelant la prohibition générale, au terme de la législation pénale, de l'octroi d'un avantage de toute nature à un agent public étranger (Convention, Article 1 ; Recommandation révisée, Section IV).
- g. de clarifier l'exigence qui incombe aux vérificateurs des comptes des entreprises qui découvrent des indices d'éventuels actes de corruption d'en informer les dirigeants et, le cas échéant, les organes de contrôle de la société, et de considérer l'inscription dans la loi d'une obligation expresse, pour les réviseurs, de dénoncer auprès des autorités de poursuite pénale toute participation de l'entité dont ils assurent le contrôle des comptes à des pratiques de corruption sur les marchés étrangers dans les cas où les organes de la société dûment saisis par le réviseur s'abstiendraient d'agir (Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Section V iv)).
- h. d'instaurer une coordination multidisciplinaire entre les diverses instances judiciaires et policières, doublée d'un protocole d'accord avec les services publics, concernant les actions de contrôle et de détection de la corruption d'agents publics (Recommandation révisée, Section I).

Recommandations en vue d'assurer une poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes

- 5. En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
 - i. de clarifier formellement – par le biais de circulaires ou par toute autre voie officielle – la politique criminelle en matière de corruption active d'agents publics étrangers pour encourager les autorités de police et les membres du parquet à rechercher systématiquement la responsabilité des personnes soupçonnées d'avoir commis l'infraction (Recommandation révisée, Section I).
 - j. de poursuivre une politique de formation adéquate de l'ensemble des acteurs de la poursuite pénale (policiers, ministère public, magistrats instructeurs) à l'infraction et de créer une filière pénale spécialisée pour le traitement des dossiers de criminalité économique et financière (Recommandation révisée, Section I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6).
 - k. de définir une notion autonome d'agent public étranger qui couvre le périmètre entier d'application requis par la Convention en ce qui concerne la notion d'agent public et, dans la même optique, de prendre des mesures législatives correctrices afin d'assurer la pleine efficacité de la compétence tant extraterritoriale qu'universelle de la Belgique sur des infractions d'agents publics étrangers commises à l'étranger (Convention, Article 1 ; Évaluation phase 1 ; Convention, Articles 4 et 5).
 - l. de clarifier, dans le cadre du projet de loi en cours d'élaboration visant à amender les dispositions concernant la responsabilité pénale des personnes morales, le mode d'imputation de l'élément moral pour l'infraction intentionnelle de corruption transnationale afin de faciliter les poursuites (Convention, Articles 2 et 3 ; Recommandation révisée, Section I).
 - m. de s'assurer, dans le cadre de la réforme en cours de l'entraide judiciaire en matière pénale, que soit d'une part introduite une simplification des procédures nationales d'exécution d'une entraide passive et active exécutée dans un cadre non conventionnel (Convention, Article 9) et que soit d'autre part précisé que le recours à l'exception des intérêts essentiels de la Belgique pour refuser l'octroi d'une entraide judiciaire dans le domaine de la corruption d'agents publics étrangers ne sera pas influencé par des considérations mentionnées à l'art. 5 de la Convention.

6. En matière de sanctions, le Groupe de travail recommande à la Belgique :
- n. d'attirer l'attention du parquet sur l'importance de poursuivre vigoureusement les infractions comptables permettant le cas échéant de camoufler le versement d'un pot-de-vin à un agent public étranger (Convention, Article 3 ; Recommandation révisée Section V A) iii)).
 - o. d'envisager, dans le contexte de la révision de la loi sur la responsabilité pénale des entreprises ou par toute autre voie, l'exclusion de droit des marchés publics des entreprises convaincues de corruption d'agents publics étrangers, en vue de renforcer l'efficacité des sanctions réprimant l'infraction de corruption d'agents publics étrangers (Convention, Article 3 ; Recommandation révisée, Section VI ii)).
 - p. d'introduire dans le droit fiscal belge dans les meilleurs délais une interdiction générale de la déductibilité fiscale d'avantages de toute nature versés à un agent public étranger (Évaluation Phase 1 ; Recommandation révisée Sections II vii) et IV).

b) Suivi par le Groupe de travail

7. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence et de la pratique, afin de vérifier :
- q. si la définition actuelle de la corruption aux termes de l'article 246 du Code pénal couvre spécifiquement l'octroi d'un avantage (Convention, Article 1).
 - r. si la mise en application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers confirme une conception large de l'exercice de la fonction officielle de l'agent public (Convention, Article 1).
 - s. si les ressources humaines et matérielles allouées à la police fédérale et leur attribution permettent une poursuite effective des dossiers complexes de corruption transnationale (Recommandation révisée Section I).

Bulgarie (juin 2003)**D. RECOMMANDATIONS**

En conclusion, sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application par la Bulgarie de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations ci-après à la Bulgarie. En outre, le Groupe de travail recommande qu'un certain nombre de questions fassent l'objet d'un réexamen au fur et à mesure du développement de la jurisprudence.

a) Recommandations***Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mécanismes de prévention et de détection de la corruption étrangère***

En ce qui concerne les actions de sensibilisation en vue de promouvoir la mise en œuvre de la législation anti-corruption, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

1. de prendre des mesures de sensibilisation à l'infraction de corruption étrangère auprès des agents des organismes publics susceptibles de jouer un rôle dans la détection et la déclaration des faits de corruption et d'entreprendre des actions concrètes de sensibilisation de l'opinion en vue de former et de conseiller le secteur privé à propos de l'infraction. (Recommandation révisée, article I)
2. de développer le rôle de l'Agence bulgare de promotion du commerce extérieur en matière de sensibilisation et de dissuasion, en envisageant des mesures pour empêcher que des fonds publics ne soient dépensés pour aider ou soutenir officiellement des sociétés impliquées dans des faits de corruption étrangère. (Recommandation révisée, article I)
3. de travailler de façon proactive avec les professionnels comptables et du droit pour des actions de formation et de sensibilisation à l'infraction de corruption étrangère en vue de maximiser les opportunités de prévention et de dissuasion dans les milieux d'affaires. (Recommandation révisée, article I).
4. de tenir des statistiques sur le nombre, les sources et le traitement ultérieur des allégations d'infractions aux lois contre la corruption étrangère et d'étudier des moyens de diffuser publiquement suffisamment d'informations sur les affaires de corruption portées devant les tribunaux, notamment sur les acquittements, les condamnations et les interprétations du droit, de façon à répondre aux besoins des juges, des avocats et des chercheurs, ainsi que des médias et du grand public. (Recommandation révisée, article I).

En ce qui concerne les autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

5. d'encourager l'introduction de codes de conduite et de mesures de contrôle interne dans les sociétés. (Recommandation révisée, article VI).
6. d'envisager de mettre en œuvre une politique d'exclusion des procédures de marchés publics toute personne ou entité dont il est apparu que les administrateurs ou cadres dirigeants ont été

impliqués dans des faits de corruption étrangère (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, article VI).

En ce qui concerne la révélation de faits de corruption étrangère aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

7. d'envisager l'introduction de mesures suffisantes de protection de ceux qui révèlent permettant de protéger les salariés, des secteurs tant public que privé, vis-à-vis de mesures de licenciement, de façon à encourager les personnes à déclarer les affaires suspectes de corruption étrangère, sans crainte de représailles (Convention, article 5).
8. d'envisager, eu égard au rôle essentiel des comptables dans la mise au jour et la révélation des faits de corruption étrangère, de prendre des mesures destinées à encourager les révélations de tels faits par des membres de la profession ainsi que d'obliger les vérificateurs des comptes à déclarer les indices d'éventuelle corruption illégale aux autorités compétentes. (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article V B 4).
9. d'encourager les organes chargés de faire appliquer la loi de procéder à un retour d'information convenable sur les déclarations qui leur sont faites afin d'aider l'administration fiscale et d'autres autorités à améliorer leurs capacités de détection et de révélation en ce qui concerne la corruption étrangère. (Recommandation révisée, articles I et II (ii)).

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Bulgarie

10. de donner à tous les agents publics jouant un rôle dans la détection, la révélation et la répression de l'infraction de corruption étrangère une formation précise et mise à jour régulièrement sur le contenu de l'infraction, ainsi que des instructions, sous forme de lignes directrices ou de typologies le cas échéant, sur les situations dans lesquelles elle intervient et comment la reconnaître. (Recommandation révisée, article I)
11. de formuler des lignes directrices claires à l'intention de l'administration fiscale en vue d'encourager la détection des faits de corruption étrangère et d'envisager d'introduire un refus explicite de la déductibilité afin de renforcer les mécanismes existants de détection et de dissuasion de l'infraction. (Recommandation révisée, article IV).
12. de prendre des dispositions permettant aux agents publics responsables du traitement des demandes d'information au titre de la Loi relative à l'accès à l'information publique d'être convenablement formés de façon que les informations nécessaires à la détection et la révélation des faits de corruption étrangère soient disponibles dans toute la mesure permise par ce texte de loi. (Recommandation révisée, article I).

Recommandations en vue de se doter de mécanismes adaptés à des poursuites efficaces de l'infraction de corruption étrangères et des infractions connexes de blanchiment de capitaux

13. Le Groupe de travail a constaté le non-respect par la Bulgarie de l'article 2 de la Convention et encourage donc la Bulgarie à faire avancer avec diligence la mise en œuvre des mesures récemment mises en place en vue de satisfaire aux prescriptions de la Convention en établissant la responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'un agent public étranger, et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnée et dissuasives, notamment la

confiscation dans des affaires dans lesquelles le produit ou les actifs se trouvent entre les mains d'une personne morale. (Convention, articles 2, 3).

Le Groupe de travail recommande à la Bulgarie :

14. d'envisager la mise en place un mécanisme centralisé d'examen et d'évaluation périodiques de l'efficacité des efforts consentis par les différents organismes impliqués dans la lutte contre la corruption étrangère pour faire appliquer la loi (Convention, article 5).
15. d'employer, lorsque cela est nécessaire, des techniques spéciales d'enquête en ce qui concerne l'infraction de corruption étrangère et (i) de veiller à ce qu'elles soient autorisées dans les affaires donnant lieu à des demandes de levée de l'immunité judiciaire et (ii) de clarifier les procédures de demande d'autorisation d'utilisation de ces techniques, de façon qu'elles soient appliquées avec cohérence et dans le respect des délais. (Convention, article 5).
16. d'examiner les règles applicables à la levée du secret bancaire au cours d'enquêtes financières et la façon dont elles sont actuellement appliquées, de façon que le processus soit simple et mis en œuvre avec cohérence. (Convention, articles 5, 9).
17. d'envisager, dans le respect des principes constitutionnels de l'État, des mesures susceptibles d'être prises pour que l'immunité judiciaire ne porte pas préjudice à l'efficacité des enquêtes, des poursuites et des jugements dans les affaires de corruption étrangère. (Convention, article 5).

b) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après, au fur et à mesure du développement de la jurisprudence relative à l'infraction de corruption étrangère, afin d'évaluer :

18. l'application des sanctions, notamment les amendes désormais prévues par les articles 304 et 305a du Code pénal, en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et sanctionner l'infraction de corruption étrangère. (Convention, article 3).
19. si la formulation actuelle définissant les éléments de l'infraction de corruption étrangère est suffisamment claire pour être concrètement utilisée pour des affaires dans lesquelles l'avantage est destiné à un tiers. (Convention, article 1).

Le Groupe de travail va en outre suivre les évolutions :

20. pour voir si le projet de Loi portant amendement et complément à la Loi sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux est adopté par l'Assemblée nationale (Convention, article 8).

Canada (*mars 2004*)

C. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI

Sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application par le Canada de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (i) formule les recommandations suivantes à l'intention du Canada dans le point 1 avant de (ii) procéder dans le point 2 au suivi des questions s'il existe une expérience concrète suffisante au Canada en matière d'affaires de corruption d'agents publics étrangers.

1. Recommandations

1.1 Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère

1. Le Groupe de travail recommande au Canada d'adopter une politique plus systématique et coordonnée concernant la sensibilisation à la Convention et à la LCAPE, et d'accroître ses efforts de sensibilisation à la LCAPE dans tous les organismes publics participant à sa mise en œuvre. (Recommandation révisée, article 1)
2. En ce qui concerne les enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande au Canada d'envisager d'attribuer un rôle de coordinateur à l'un des principaux organismes responsables de la mise en œuvre de la LCAPE principalement dans le but 1. de collecter des informations sur les enquêtes et les poursuites auprès de la police et des autorités fédérales et provinciales chargées des poursuites pour s'assurer, par exemple, que les ressources affectées ne font pas double emploi si plusieurs autorités sont compétentes ; et 2. d'assurer le maintien d'un niveau de connaissances spécialisées concernant la LCAPE parmi les autorités provinciales (et municipales, lorsqu'applicable) impliquées dans la mise en œuvre de l'infraction. (Recommandation révisée, article 1).
3. En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le biais des normes comptables, de la vérification externe et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Canada :
 - a) d'envisager de modifier la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.c.s.a). en vue d'interdire l'établissement de comptes hors livres, l'enregistrement d'opérations non existantes et l'utilisation de faux documents, et de consulter les provinces pour s'assurer que la législation provinciale répond également à ces normes [Convention, article 8.1; Recommandation révisée, article V. A. (i)]
 - b) d'examiner les lois concernées en consultant les provinces pour voir 1. si les règles concernant l'obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adaptées eu égard à la règle autorisant les grandes entreprises privées à s'exempter elles-mêmes de cette obligation ; et 2. en vue d'étendre les interdictions concernant la participation aux vérifications afin de mieux assurer l'indépendance des vérificateurs. [Recommandation révisée, articles V. B. (i) et (ii)]

- c) d'envisager de contraindre le vérificateur à notifier d'éventuels indices de corruption étrangère aux autorités compétentes.¹ [Recommandation révisée, articles V. B. (iv)]
 - d) d'encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris de règles de conduite. [Recommandation révisée, article V. C. (i)]
4. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère, le Groupe de travail recommande au Canada :
- a) d'envisager de clarifier les déclarations d'orientation sur la communication d'informations sur des agissements répréhensibles ou des actes illicites sur le lieu de travail, en indiquant clairement qu'un employé peut suivre la procédure d'information interne ou notifier directement l'infraction aux autorités chargées de l'application de la loi et que des mesures disciplinaires ou administratives ne seront pas prises à l'encontre de l'employé qui décide, de bonne foi, d'informer directement les autorités chargées de l'application de la loi. (Recommandation révisée, article I)
 - b) de communiquer des instructions spéciales à l'intention des représentations étrangères, notamment du personnel des ambassades, concernant les mesures à prendre en cas d'allégations plausibles qu'une société canadienne ou une personne physique corrompt ou prend des mesures pour corrompre un agent public étranger, et concernant en particulier la communication de ces allégations aux autorités compétentes du Canada.² (Recommandation révisée, article I)
 - c) de revoir l'interdiction prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu d'informer les autorités chargées de l'application de la loi d'infractions pénales non fiscales découvertes au cours de vérifications fiscales effectuées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. (Recommandation révisée, article I)
 - d) de revoir les règles de divulgation et la procédure mise en place par l'Agence canadienne de développement international et Exportation et développement Canada pour s'assurer que les autorités chargées de l'application de la loi ou le Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice sont informées lorsque apparaissent, au cours d'une transaction commerciale avec une société, des indices plausibles relatifs à une violation de la LCAPE.³ (Recommandation révisée, article I)

1.2 Recommandations visant à mettre en place des mécanismes convenables pour poursuivre et sanctionner efficacement les infractions de corruption étrangère

5. Le Groupe de travail recommande au Canada :

1 Le Groupe constate que ce problème est commun à de nombreuses Parties.

2 Le Groupe constate que ce problème est commun à de nombreuses Parties.

3 Le Groupe de travail précise que ce problème concerne également d'autres Parties. Cette recommandation ne doit pas être interprétée comme laissant entendre que les mesures de l'EDC ne répondent pas aux normes énoncées dans la Déclaration d'action sur la corruption et les crédits exports bénéficiant d'un soutien public.

- a) d'envisager la publication d'orientations sous une forme quelconque afin de faciliter l'interprétation de l'exception prévue au paragraphe 3 (4) de la LCAPE concernant les paiements de facilitation (Convention, article 1; commentaire 9 relatif à la Convention)
- b) d'envisager de modifier la partie de la définition du terme « affaires » dans l'article 2 de la LCAPE qui conduit à imposer que le pot-de-vin soit destiné à obtenir un avantage dans le cadre d'une activité exercée en vue d'un profit. (Convention, article 1)
- c) de réexaminer la décision de ne pas établir de compétence fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger. Dans le cas où le Canada ne modifierait pas sa position le Groupe de travail recommande de poursuivre le suivi de cette question. (Convention, paragraphes 4.2 et 4.4; Évaluation de la Phase 1)
- d) de préciser, en ce qui concerne l'opportunité des poursuites et les directives du *Guide du S.f.p.*, qu'on ne saurait tenir compte de considérations légitimes d'intérêt économique national, d'effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause dans les enquêtes et poursuites d'actes de corruption d'agents publics étrangers, et de communiquer des directives à l'intention des procureurs sur la procédure à suivre lorsqu'ils refusent de poursuivre une infraction qui peut faire intervenir un facteur d'intérêt public figurant dans la liste du *Guide du S.f.p.*. (Convention, Article 5)
- e) d'envisager de réexaminer l'attitude d'organismes tels que Exportation et développement Canada (EDC), l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Travaux publics et services gouvernementaux du Canada (TPSGC) dans leurs relations avec des demandeurs condamnés pour corruption, étant donné que le Canada n'impose pas de sanctions civiles ou administratives aux personnes physiques ou morales condamnées pour des actes de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, article 3.4, Recommandation révisée, paragraphes II v) et VI ii)]⁴
- f) Compiler des statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption d'agent public étranger et sur les omissions et falsifications concernant les livres, enregistrements et comptes de sociétés en établissant une distinction entre les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales et en incluant des renseignements sur la confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption. Il est également recommandé au Canada d'envisager d'établir une distinction entre les sanctions prononcées dans le cadre d'une transaction pénale et celles issues d'un jugement ordinaire (Convention, articles 3.1, 3.3 et 8.2).

2. Suivi par le Groupe de travail

6. Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après dès lors qu'on aura acquis une expérience suffisante de l'application de la LCAPE:
 - a) Application de la loi révisée sur la responsabilité des personnes morales [Projet de loi C-45 *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*] qui a été présentée à la

4 Cette recommandation ne doit pas être interprétée comme laissant entendre que les mesures de l'EDC ne respectent pas les normes énoncées dans la Déclaration d'action (du Groupe de travail de l'OCDE sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation) sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Chambre des Communes le 12 juin 2003, relativement aux affaires relevant de la LCAPE. (Convention, article 2; Évaluation de la Phase 1)

- b) Application de l'exception prévue à l'article 3 (3) de la LCAPE concernant les dépenses raisonnables engagées de bonne foi.
- c) Application des sanctions imposées à des personnes physiques et morales pour des infractions prévues par la LCAPE ainsi que des omissions ou falsifications concernant les livres, les enregistrements et les comptes des sociétés en cause [Convention, Article 3.1, 3.3 et 8.2; Évaluation de la Phase 1 ; Recommandation révisée, paragraphe V. A. (ii)]

7. Le Groupe de travail procédera également au suivi de la mise en œuvre des différentes mesures⁵ annoncées par le gouvernement du Canada à la suite de la mission sur place.

5 À la suite de la mission sur place, les autorités canadiennes ont annoncé une série de mesures parmi les lesquelles :

- Des mesures visant à assurer la bonne compréhension de la LCAPE au sein du Service de la communication du MAECI (en réponse à la communication d'informations inexactes sur l'application de la LCAPE aux médias) ;
- Des mesures visant à modifier le document de l'ACDI intitulé *La lutte contre la corruption : guide d'introduction* en vue de fournir des informations précises sur l'exception concernant les paiements de facilitation prévue par la LCAPE ;
- La GRC prendra les mesures nécessaires pour ajouter dans sa documentation la LCAPE à la liste des infractions sur lesquelles elle est habilitée à enquêter ;
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada a commencé à mettre au point un paragraphe du *Manuel sur les techniques de vérification* qui traite de l'application de l'article 67.5 de la Loi sur l'impôt sur le revenu car il concerne les débours et dépenses encourus aux termes de l'article 3 de la LCAPE. L'Agence a également entrepris une révision de son *Manuel sur les enquêtes* pour y introduire une référence à la LCAPE ;
- Équipe Canada prévoit d'ajouter des liens concernant la LCAPE sur son site Web Exportsource et fera référence à la LCAPE dans la prochaine édition de son *Guide pas-à-pas à l'exportation* ;
- Des actions de formation auront lieu pour développer la sensibilisation à la loi et aider les fonctionnaires fédéraux à interpréter les deux déclarations d'orientation concernant la communication interne de renseignements sur les infractions commises par des responsables de l'administration ;
- Le ministre des Finances du Québec a annoncé dans son discours sur le budget du 11 mars 2003 que la Loi québécoise sur l'impôt sur le revenu serait modifiée pour interdire la prise en compte de tout paiement destiné à un objet quel qu'il soit constituant une infraction aux termes de l'article 3 de la LCAPE et que cet amendement aurait un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la LCAPE ;
- Pour renforcer la pratique qui s'est développée en matière d'échange de renseignements sur les affaires traitées entre les organismes de police, la GRC a entrepris de mettre en place, en collaboration avec ses partenaires, un protocole qui permettra aux organismes de police d'informer la GRC des affaires relevant de la LCAPE ;
- Le *Guide du S.f.p.* sera modifié pour renforcer la recommandation qu'il contient déjà selon laquelle il convient de consigner dans le dossier les motifs de la décision de ne pas tenter de poursuites ;
- Les vérificateurs de l'ACDI examinent la possibilité de réaliser des vérifications conjointes avec d'autres donneurs d'aide pour améliorer l'efficacité de leurs vérifications et contrôler l'utilisation des fonds dans le cas où le demandeur a été condamné pour corruption ;

-
- Le Gouvernement du Canada a annoncé qu'un projet de loi a été présenté le 12 juin 2003 au parlement [Projet de loi C-46 *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*], qui, entre autres : 1. qualifie d'infraction les menaces et représailles exercées à l'encontre d'employés ayant informé les autorités chargées d'appliquer la loi d'agissements illicites, et 2. confère aux juges de paix et aux juges le pouvoir de délivrer des ordonnances générales et spécifiques de communication afin d'obtenir des documents de toute personne physique ou morale ne faisant pas l'objet de l'enquête, notamment des institutions financières ;
 - Des mesures visant à mettre en place un cadre législatif et réglementaire concernant la déclaration par les juristes et les cabinets d'avocats de toute opération de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.

Corée (novembre 2004)**Recommandations*****Recommandations pour assurer la prévention et la détection efficaces d'actes de corruption d'agents publics étrangers***

1. En ce qui concerne la promotion d'une sensibilisation à la Convention et à la Loi relative à la prévention de la corruption d'agents publics étrangers dans le cadre de transactions commerciales internationales (LPCE), le Groupe de travail recommande à la Corée de prendre des mesures pour améliorer la sensibilisation des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, ainsi que des instances judiciaires, y compris par l'organisation de programmes de formation sur la Convention et la LPCE pour les membres actuels et futurs de ces instances ; les administrations indirectement concernées par la mise en œuvre de la Convention ; et les petites et moyennes entreprises, en particulier par l'intermédiaire d'agences chargées de les conseiller et de les soutenir (Recommandation révisée, paragraphe I).

2. Pour ce qui est de la prévention et de la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers via des obligations comptables, des vérifications externes et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) envisage de demander la communication d'indices de corruption aux autorités compétentes par des vérificateurs externes ou des dirigeants (Recommandation révisée, paragraphes V.B.iii et iv)⁶ ; et
- (b) envisage de s'assurer que les pouvoirs publics et les instances financées par des fonds publics qui proposent des contrats de sous-traitance aux sociétés coréennes, comme la Société coréenne d'assurance des exportations (KEIC), l'Export-Import Bank de Corée et l'Agence de coopération internationale de Corée (KOICA) aient compétence pour procéder à des vérifications concernant des entreprises soupçonnées de corruption d'agents publics étrangers ou condamnées pour ce motif afin de déterminer si les fonds obtenus de l'instance en question ont servi pour tout ou partie à commettre des actes de corruption (Recommandation révisée, paragraphe V.B.i).

3. En ce qui concerne d'autres mesures de prévention et de détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) envisage d'étendre la protection assurée par le système d'alerte prévu dans la Loi anti-corruption à ceux qui dénoncent un acte de corruption d'agents publics étrangers à la KICAC, ainsi qu'à ceux qui dénoncent des soupçons d'actes de corruption d'agents publics étrangers à des administrations publiques autres que la KICAC (Recommandation révisée, paragraphe I) ;
- (b) examine les politiques et les procédures de divulgation de l'Agence de coopération internationale de la Corée pour s'assurer que des informations soient communiquées aux autorités compétentes lorsque, dans le cadre d'activités menées avec une entreprise, des preuves crédibles existent qu'une infraction à la LPCE s'est produite (Recommandation révisée, paragraphe I)⁷ ;

6. Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale concernant de nombreuses Parties.

7. Le Groupe de travail souligne qu'il s'agit d'une question concernant de nombreuses Parties. Cette recommandation ne doit pas être comprise dans le sens où les politiques de l'Agence de coopération

- (c) s'assure que les représentations de la Corée à l'étranger adoptent une politique plus proactive pour sensibiliser les sociétés coréennes exerçant leurs activités sur des marchés étrangers à la Convention et à la LPCE, et conseille les représentations de la Corée à l'étranger des mesures à prendre (y compris la déclaration du problème aux autorités compétentes) lorsqu'il existe des allégations crédibles selon lesquelles une entreprise ou un individu coréen a corrompu ou pris des initiatives en vue de corrompre un agent public étranger (Recommandation révisée, paragraphe I)⁸ ; et
- (d) s'assure que la défense des coutumes sociales aux termes de l'article 20 de la Loi pénale n'est pas applicable à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de la LPCE (Convention, article 3.1).

4. En ce qui concerne les mesures destinées à ne pas autoriser la déductibilité des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) modifie sa législation fiscale pour établir clairement que les pots-de-vin versés à des agents publics étrangers en contrevenant à la LPCE ne sont pas déductibles fiscalement (Recommandation révisée, paragraphe IV) ; et
- (b) fasse connaître concrètement aux contrôleurs des impôts (grâce à des programmes de formation, des instructions ou des manuels et à la distribution du Manuel de sensibilisation à la corruption à l'intention des contrôleurs des impôts publié par l'OCDE) la non déductibilité des pots-de-vin et la nécessité d'être attentif à tout décaissement d'un contribuable qui pourrait constituer des pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, paragraphes I et IV).

Recommandations pour assurer des poursuites et des sanctions efficaces à l'encontre d'infractions d'agents publics étrangers

5. En ce qui concerne les mesures pour s'assurer de poursuites efficaces en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) précise clairement si l'article 3.1 de la LPCE couvre la situation où un pot-de-vin est remis directement à un tiers, conformément à l'infraction de corruption d'un agent public national aux termes de la Loi pénale (Convention, article 1.1) ; et
- (b) examine le Manuel explicatif publié par le ministère de la Justice pour s'assurer que les instructions qu'il renferme sont conformes à la Convention et à la LPCE (Convention, article 1.1).

6. Concernant les mesures pour s'assurer que des sanctions efficaces soient appliquées en cas d'infractions de corruption d'agents publics étrangers et d'infractions dans les domaines de la comptabilité et de l'audit (le cas échéant), le Groupe de travail recommande que la Corée :

- (a) prenne des mesures pour s'assurer que les amendes effectives pour corruption d'agents publics étrangers sont efficaces, proportionnées et dissuasives, surtout compte tenu de l'absence de confiscation des produits de la corruption, et envisage d'alourdir les sanctions en cas de

internationale de Corée ne respecteraient pas les normes définies dans les Recommandations de la Direction de la coopération pour le développement.

8. Le Groupe de travail signale qu'il s'agit d'une question générale concernant de nombreuses Parties.

falsification des comptes et d'audit frauduleux (Convention, articles 3.1 et 8.2 ; Recommandation révisée, paragraphe V.A.iii);

- (b) compile des informations statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infractions à la LPCE, y compris la confiscation des pots-de-vin et les suspensions de peine (Convention, articles 3.1 et 3.3) ; et
- (c) s'assure que les autorités chargées de l'aide au développement et de la privatisation puissent prendre les mesures nécessaires, comme informer les autorités compétentes et ajouter éventuellement des sanctions non pénales, lorsqu'il s'avère que des personnes et des entreprises ont corrompu des agents publics étrangers (Convention, article 3.4 ; Recommandation révisée, paragraphe VI.ii)⁹.

Suivi assuré par le Groupe de travail

7. Le Groupe de travail assurera un suivi des aspects ci-après, une fois que la Corée aura acquis une expérience pratique suffisante de la LPCE :

- (a) En ce qui concerne l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCE, l'application des dispositions suivantes :
 - (i) l'exception pour les « petits avantages pécuniaires ou autres » (Convention, article 1.1 ; Commentaire 9 de la Convention) ;
 - (ii) la jurisprudence qui prévoit une exception lorsqu'un paiement ou un don est accordé à titre de courtoisie sociale (Convention, article 1.1) ;
 - (iii) la non applicabilité de la loi pour les tentatives de corruption d'un agent public étranger, y compris les tentatives par le biais d'intermédiaires (Convention, article 1.2);
 - (iv) la définition d'un « agent public étranger » en ce qui concerne les personnes exerçant des fonctions publiques pour des entreprises publiques étrangères, en particulier l'interprétation d'« un contrôle de facto ou effectif » par un ou plusieurs États étrangers, et la non application de la définition de corruption aux agents publics nord-coréens (Convention, article 1.4 ; Commentaire 14 de la Convention) ; et
 - (v) l'adéquation du délai de prescription de l'infraction de corruption d'un agent public étranger (Convention, article 6).
- (b) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales pour les infractions de corruption d'un agent public étranger aux termes de l'article 4 de la LPCE et la falsification des comptes aux termes de l'article 21 de la Loi sur la vérification externe des sociétés par actions, l'application de ces dispositions (si nécessaire) aux situations suivantes :

9. Cette recommandation ne doit pas être comprise dans le sens où les politiques de l'Agence de coopération internationale de la Corée ne respecteraient pas les normes définies dans les Recommandations de la Direction de la coopération pour le développement.

- (i) un pot-de-vin est versé par un représentant, agent, employé, etc. d'une personne morale dans le cadre de l'activité d'une autre personne morale dans le même conglomérat d'entreprises (chaebol) (Convention, article 2) ;
 - (ii) une personne morale accorde l'attention nécessaire ou exerce la surveillance requise pour prévenir la corruption d'un agent public étranger (Convention, article 2) ;
 - (iii) une condamnation/sanction n'a pas été imposée à la personne physique responsable des infractions de corruption d'un agent public étranger et de falsification des comptes (Convention, articles 2 et 8.2) ; et
 - (iv) l'acte de corruption d'agents publics étrangers est commis à l'étranger, y compris la corruption par une personne physique qui n'est pas un ressortissant coréen lorsque la personne morale a été complice de l'infraction de corruption (Convention, articles 2 et 4.1).
- (c) Les sanctions conformément à la LPCE, en particulier concernant (1) la détermination de l'avantage lors du calcul de l'amende, lorsque l'avantage dépasse les seuils prescrits ; et (2) l'impact de l'absence de possibilité de confisquer les produits de la corruption (Convention, articles 3.1 et 3.3) ;
 - (d) L'application de l'infraction de blanchiment de capitaux au blanchiment de fonds et de biens liés à des infractions à la LPCE, y compris le blanchiment des produits de la corruption d'agents publics étrangers obtenus par le corrupteur et le blanchiment lié à des enfreintes à la LPCE perpétrées par des personnes morales (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, paragraphes II.i et III) ;
 - (e) L'efficacité du système de déclaration des opérations de blanchiment de capitaux en Corée, en particulier compte tenu (i) des seuils monétaires de déclaration des opérations suspectes ; (ii) l'absence de couverture des activités et des professions non financières ; (iii) les informations contenus dans les instructions et les typologies relatives à la corruption d'agents publics étrangers ; (iv) le niveau de ressources du KoFIU ; et (v) l'exclusion des produits de la corruption d'agents publics étrangers de la notion de « produits du crime » (Recommandation révisée, paragraphe I) ; et
 - (f) L'application de la Loi cadre relative aux Impôts nationaux et de la Loi de procédure pénale à la communication spontanée, en l'absence de requête, par les Services fiscaux coréens aux autorités compétentes de preuves de corruption d'agents publics étrangers détectée pendant des vérifications fiscales (Recommandation révisée, paragraphe I).

Etats-Unis (octobre 2002)**D. RECOMMANDATIONS**

En conclusion, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par les États-Unis de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention des États-Unis. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

a) Recommandations***Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers***

En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la mise en œuvre du FCPA, le Groupe de travail recommande aux États-Unis :

1. de renforcer leurs efforts actuels pour toucher les petites et moyennes entreprises qui exercent leurs activités à l'échelle internationale, aussi bien pour les sensibiliser au FCPA que pour les doter d'instruments et d'informations spécifiquement adaptés à leurs besoins et leurs ressources. (Recommandation révisée, Article 1)
2. d'entreprendre de nouvelles actions de sensibilisation en vue d'accroître le niveau de connaissance du FCPA au sein de la profession comptable. (Recommandation révisée, Article 1)

En ce qui concerne les autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande aux États-Unis, en s'appuyant sur les compétences acquises durant des années d'application et d'interprétation du FCPA :

3. d'envisager la publication d'orientations officielles, que ce soit sous forme de lignes directrices ou autre, de nature à aider les entreprises à se conformer au FCPA en général et à les doter plus particulièrement d'instruments de gestion des risques utiles pour le montage de transactions internationales. (Recommandation révisée, Article 1)
4. d'envisager l'élaboration d'instructions spécifiques en ce qui concerne l'exception des paiements de facilitation (Convention, Commentaire 9 ; Évaluation de la Phase 1, paragraphe 1.3).
5. En ce qui concerne le moyen de défense de la dépense raisonnable et de bonne foi se pose la question de la nécessité de ce moyen de défense. S'il doit être maintenu, le Groupe de travail recommande que des lignes directrices appropriées soient fournies (Évaluation de la Phase 1, paragraphe 1.3).

Le Groupe de travail recommande en outre aux États-Unis :

6. d'encourager l'élaboration et l'adoption de programmes de vigilance par les entreprises au regard du FCPA adaptés aux besoins des PME qui exercent leurs activités à l'échelle internationale. (Recommandation révisée, Article V. C (i))
7. d'envisager d'étendre l'application des dispositions du FCPA sur les livres et registres à certains non-émetteurs en fonction de l'ampleur de leurs transactions commerciales avec l'étranger, de

façon à pouvoir éventuellement améliorer la dissuasion et la détection des infractions au FCPA. (Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Article V)

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande aux États-Unis :

8. de favoriser une clarification des normes de vérification de comptes, notamment en ce qui concerne le caractère significatif des opérations, et de renforcer les mesures de contrôle sur les vérificateurs en vue d'améliorer la détection de la corruption d'agents publics étrangers. (Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Article V)
9. d'organiser la tenue de statistiques quant au nombre, aux sources et au traitement ultérieur des allégations d'infractions au FCPA afin de mettre en place des mesures visant à renforcer la capacité des États-Unis à détecter les actes de corruption d'agents publics étrangers. (Recommandation révisée, Article 1 ; Annexe de la Recommandation révisée, paragraphe 6)

Recommandations en vue d'assurer le fonctionnement de mécanismes permettant de poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers ainsi que les infractions connexes relatives à la comptabilité et au blanchiment de capitaux

Le Groupe de travail recommande aux États-Unis :

10. de faire une déclaration publique claire, à la lumière de la Convention de l'OCDE, précisant les critères appliqués pour définir les priorités en matière de poursuites dans des affaires touchant au FCPA aussi bien de la part du Département de la Justice que de la Securities and Exchange Commission. (Convention, Article 5)
11. de renforcer l'infrastructure organisationnelle de mise en œuvre de la loi en se dotant d'un mécanisme, comportant l'établissement de statistiques pertinentes, destiné à examiner et évaluer périodiquement l'ensemble des efforts d'application du FCPA. (Convention, Article 5)
12. d'étudier s'il ne faut pas accorder plus d'importance aux poursuites pénales dans le cadre de la législation anti-blanchiment pour manquement à l'obligation de déclaration d'opérations suspectes, de façon à renforcer l'efficacité globale du FCPA. (Convention, Article 7)
13. de vérifier si le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption d'agent public étranger, ainsi qu'aux autres infractions pénales impliquant la collecte de preuves se trouvant à l'étranger, laisse suffisamment de temps pour procéder aux enquêtes et engager les poursuites et, si nécessaire, de prendre des mesures en vue d'allonger ce délai dans des proportions appropriées. (Convention, Article 6)
14. d'envisager des modifications au FCPA pour clarifier que le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un pot-de-vin « en vue d'obtenir ou conserver un marché ou un autre avantage indu dans le commerce international » est une infraction. (Convention, Article 1 ; Évaluation de la Phase 1, paragraphe 1.4)

b) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence, afin de vérifier :

15. si des amendements au FCPA sont nécessaires pour compléter ou clarifier le langage existant définissant les infractions de corruption d'agents publics étrangers, s'agissant (i) des affaires dans

lesquelles un avantage est octroyé à un tiers par un agent public étranger et (ii) de la portée de la définition de la notion d' « agent public étranger », en particulier en ce qui concerne les personnes détenant un mandat judiciaire ainsi que les administrateurs, dirigeants et salariés des entreprises contrôlées par l'État (Convention, Article 1 ; Évaluation de la Phase 1, paragraphe 1.2)

16. si la base actuelle de la compétence fondée sur la nationalité, telle qu'elle a été établie par les amendements de 1998 au FCPA, est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers. (Convention, Article 4)

Le Groupe de travail procédera en outre à un suivi des évolutions dans le domaine suivant en vue de vérifier :

17. si, d'ici novembre 2002, le statut de l'infraction de base de corruption d'agents publics étrangers a été relevé dans l'échelle des condamnations, de façon à ce que les sanctions soient comparables à celles prononcées à l'encontre de la corruption nationale. (Convention, Article 3 ; Évaluation de la Phase 1, paragraphe 2.1)

Finlande (mai 2002)

2. Recommandations

Recommandations en vue de mettre en place des mesures efficaces de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- a) entreprenne des actions publiques efficaces de sensibilisation en vue de former et de conseiller les secteurs public et privé sur la Convention et qu'elle cherche à s'assurer le concours d'associations professionnelles et d'autres organismes non gouvernementaux dans la réalisation de ces initiatives. (Recommandation révisée, article I)
- b) définisse clairement sur le plan interne les responsabilités des autorités de l'État en matière de mise en œuvre de la Convention. (Convention, article 5)

En ce qui concerne la déclaration des soupçons de corruption aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- a) établisse des directives claires pour que les inspecteurs des impôts soient tenus de déclarer les cas de suspicion de corruption d'agents publics étrangers et de fraude fiscale aux autorités chargées des enquêtes. [Recommandation révisée, articles II (ii) et IV]
- b) vérifie si l'instauration d'une obligation aux personnes chargées de tenir les comptes de déclarer leurs soupçons sur l'existence d'opérations entachées de corruption améliorerait la prévention et la détection des affaires de corruption d'agents publics étrangers [Recommandation révisée, article V]
- c) impose aux vérificateurs des comptes de déclarer les indices d'éventuelle infraction de corruption d'agents publics étrangers à la direction de l'entreprise et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société, et qu'elle envisage d'imposer à ces organes eux-mêmes de déclarer leurs soupçons de corruption aux autorités chargées des enquêtes. (Recommandation révisée, article V B, (iii) et (iv))
- d) s'assure que, dans la pratique, l'absence d'obligation expresse dans la loi pour les bureaux de change de déclarer les transactions suspectes à la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux ne porte pas préjudice à l'application effective de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, et que la Finlande adopte une démarche cohérente et efficace de suivi quant au respect par les agences immobilières de leurs obligations de déclaration auprès de la Centrale de renseignement sur le blanchiment de capitaux. (Convention, article 7)

Recommandations pour la mise en place de mécanismes adéquats permettant d'engager des poursuites efficaces à l'encontre des infractions de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes en matière de comptabilité et de blanchiment de capitaux

Le Groupe de travail recommande que la Finlande :

- a) envisage de donner des directives aux services opérationnels et aux procureurs afin de préciser les conditions d'application des dispositions pertinentes du Code pénal aux personnes morales,

pour ce qui est de l'opportunité des poursuites, de la prescription et du champ d'application de la loi en ce qui concerne les entreprises appartenant à l'État ou sous son contrôle. (Convention, articles 2, 5 et 6)

- b) fournisse des informations statistiques au Groupe de travail sur l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir sur les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) afin d'apprécier si les sanctions sont proportionnées, dissuasives et efficaces dans la pratique. (Convention, article 3 paragraphe 1 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 4).
- c) informe les professionnels de la comptabilité des conséquences pratiques de la récente décision de la Cour suprême prescrivant que quiconque exerce des responsabilités effectives en matière de comptabilité peut être poursuivi à raison d'une infraction comptable, afin de préciser clairement les responsabilités et de sensibiliser l'opinion à cet égard. (Convention, article 8 paragraphe 2)

3. Suivi par le Groupe de travail de la jurisprudence au fur et à mesure des procédures judiciaires

Le Groupe de travail procédera au suivi des questions ci-après à mesure de l'évolution des procédures judiciaires :

- a) les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne la différenciation entre corruption aggravée et corruption non aggravée (Convention, article 1 paragraphe 1)
- b) les décisions des autorités compétentes, y compris des tribunaux, en ce qui concerne les affaires de versement de pots-de-vin à des agents publics étrangers en recourant à des intermédiaires. (Convention, article 1 paragraphe 1)
- c) l'application de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers afin de déterminer s'il est nécessaire de prouver que, en vertu du droit du pays de l'agent public étranger, l'agent public étranger avait exactement les prérogatives pour procéder à l'acte ou à l'omission que le corrupteur entendait obtenir. (Convention, article 1 paragraphe 1 ; commentaire 3)
- d) l'application des sanctions en vertu de la législation d'application de la Convention (à savoir les infractions de corruption d'agents publics étrangers et de blanchiment de capitaux, ainsi que les infractions comptables) et dans le cadre de cette évaluation, le Groupe de travail procédera aussi à :
 - (i) l'examen de l'application de la confiscation compte tenu de l'absence de prérogative des tribunaux d'ordonner des sanctions pécuniaires d'un effet comparable et de la faiblesse apparente des sanctions qui ont été appliquées aux infractions de corruption d'agent public national. (Convention, article 3 paragraphe 3 ; Phase 1 de l'Évaluation, section 2)
 - (ii) l'évaluation de l'impact des dispositions du Code pénal sur la prescription des peines (en matières d'amende, de confiscation et d'emprisonnement) (Convention, article 3 paragraphe 1)
- e) les conséquences pratiques de l'impossibilité d'appliquer des infractions comptables aux personnes morales afin de déterminer si la Finlande est en mesure de traiter efficacement les infractions comptables liées à la dissimulation d'actes de corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 8 paragraphe 2 ; commentaire 29; Phase 1 de l'Évaluation, section 5).

France (janvier 2004)

RECOMMANDATIONS

En conséquence, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par la France de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de la France. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

a) Recommandations

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la mise en œuvre de la loi du 30 juin 2000 modifiant le code pénal et le code de procédure pénale relative à la lutte contre la corruption, le Groupe de travail recommande à la France :

1. de poursuivre et renforcer ses efforts à l'attention des entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises qui exercent leurs activités à l'échelle internationale, et d'encourager le développement et l'adoption par les entreprises de mécanismes de contrôle internes, y compris la mise en place de comités d'éthique et de systèmes d'alerte pour les employés, et de codes de conduite abordant spécifiquement la question de la corruption transnationale. [Recommandation révisée, Articles I et V.C.i)]

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la France :

2. de rappeler régulièrement, par circulaire interministérielle ou par toute autre voie officielle, à l'ensemble des fonctionnaires, notamment à ceux rattachés aux services investis de pouvoirs de contrôle, leur devoir de donner avis sans délai au procureur de la République, en application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale, de toute violation de la loi du 30 juin 2000 et de leur rappeler, dans ce cadre, les sanctions disciplinaires applicables en cas de non-respect de ce devoir, au vu notamment du très large pouvoir d'appréciation qui leur est accordé en ce domaine. [Recommandation révisée, Article I]
3. de rappeler régulièrement aux missions diplomatiques les instructions spécifiques concernant les mesures à prendre dans les cas où il existerait des présomptions qu'une entreprise ou un individu français a corrompu ou tenté de corrompre un agent public étranger, y compris leur devoir de donner avis sans délai au procureur de la République. [Recommandation révisée, Article I]
4. d'établir pour les personnels de la Coface et de l'Agence Française de Développement des procédures d'alerte du parquet d'indices crédibles de corruption d'agents publics étrangers et d'encourager ces agences à mettre en œuvre des politiques pour évaluer l'admissibilité des entreprises condamnées par le passé pour des faits de corruption étrangère aux aides et soutiens dont ces agences sont chargées. [Convention, article 3 ; Recommandation révisée, articles I et VI]
5. d'envisager l'introduction de mesures de protection plus fortes pour les salariés qui révèlent des faits suspects de corruption, de façon à encourager ces personnes à déclarer de tels faits sans

crainte de représailles de licenciement. [Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Article I]

6. de faire usage de la nouvelle législation en matière de sécurité financière pour sensibiliser et former davantage les commissaires aux comptes aux dispositions de la loi du 30 juin 2000 dans le cadre de l'obligation de révélation au parquet de tout fait délictueux qui leur incombe et soumettre ceux qui ne satisferaient pas à cette obligation à des mesures disciplinaires plus rigoureuses. [Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Article V]
7. en vue de renforcer l'efficacité globale des dispositions françaises de lutte contre la corruption, de sensibiliser davantage aux dispositions de la loi du 30 juin 2000 les organismes financiers et professionnels soumis à l'obligation de déclaration de soupçon auprès du service de traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), et d'assurer une application effective des sanctions disponibles à l'ensemble des organismes et professions soumis à cette obligation. [Recommandation révisée, Article I]

Recommandations en vue d'assurer le fonctionnement de mécanismes permettant de poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers ainsi que les infractions connexes

Le Groupe de travail recommande à la France :

8. compte tenu du régime dérogatoire actuel attribuant au parquet le monopole des poursuites pour des infractions de corruption impliquant des agents publics d'États non membres de l'Union européenne, et au vu de la structure hiérarchisée du parquet statutairement soumis à l'exécutif, de faciliter la poursuite sur plainte des victimes des infractions de corruption d'agents publics de tout État étranger, sur la même base que celle prévue pour la corruption d'agents publics français. [Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Article VI]
9. de prendre les mesures nécessaires en vue d'allonger dans des proportions appropriées le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption d'agent public étranger afin de garantir une poursuite efficace de l'infraction, et de faciliter la réponse aux requêtes d'extradition. [Convention, Article 6]
10. de s'assurer que, dans le cadre de la réorganisation de la justice spécialisée en matière de délinquance économique et financière, des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, notamment au regard de la nouvelle brigade centrale de lutte contre la corruption, des pôles économiques et financiers et de la formation spécialisée des magistrats qui y sont affectés, et pour le traitement des demandes d'entraide internationale. [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Articles I et VII ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6]
11. d'attirer l'attention des magistrats sur l'importance d'une application effective de la responsabilité pénale des personnes morales aux entreprises poursuivies pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et de les encourager à employer, chaque fois que cela est possible, la peine de confiscation et, à cette fin, de prendre les mesures nécessaires afin de les sensibiliser à l'intérêt d'une telle peine pour sanctionner l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Articles 2 et 3]
12. de mettre en place des statistiques concernant le nombre de procédures portant sur des faits de corruption transnationale ayant donné lieu à poursuite ou à classement sans suite, avant ou après enquête, afin de faciliter une évaluation et, le cas échéant, de faire évoluer la politique pénale en la matière. [Recommandation révisée, Article I]

13. de procéder aux consultations nécessaires en vue de s'assurer que les dispositions fiscales adéquates, en conformité avec l'article IV de la Recommandation révisée de 1997 sur la non déductibilité des pots-de-vin, soient promulguées dans les meilleurs délais dans ses territoires disposant d'un statut fiscal autonome, en tenant compte des facteurs de risque relatifs qui leur sont associés. [Recommandation révisée, Article IV ; Évaluation de Phase 1].

b) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de Travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la pratique, afin de vérifier :

14. L'application des sanctions en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et réprimer l'infraction de corruption transnationale et notamment la pratique des tribunaux en matière de responsabilité pénale des personnes morales pour les infractions de corruption active d'agents publics étrangers. [Convention, Articles 2 et 3]
15. Si les formulations actuelles - notions de « sans droit », « à tout moment », et d'agents publics étrangers, et notion jurisprudentielle de pacte de corruption - ainsi que le traitement accordé au rôle joué par l'intermédiaire dans la transmission du pot-de-vin sont suffisamment clairs pour une poursuite effective de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Article 1]
16. Si la base actuelle de la compétence personnelle, qui subordonne les poursuites au dépôt d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle préalable, est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers au vu de la nature de l'infraction en cause et des réticences que peuvent avoir certaines autorités étrangères à dénoncer les agissements de leurs propres agents publics. [Convention, Article 4]
17. L'efficacité des mécanismes existants entre les mains de l'administration fiscale pour identifier et rejeter, au titre de charges déductibles, des pots-de-vin versés à l'exportation. [Recommandation révisée, Article IV].

Le Groupe de Travail effectuera également un suivi afin de s'assurer que l'entraide judiciaire accordée par la France n'est pas influencée, dans le cadre de la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, par des considérations de nature économique. [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Article VII]

Grèce (avril 2005) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]**F. RECOMMENDATIONS OF THE WORKING GROUP AND FOLLOW-UP**

Based its findings on Greece's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group (1) makes the following recommendations to Greece and (2) will follow up certain issues as cases emerge.

1. Recommendations***Recommendations concerning Detection and Prevention of Foreign Bribery***

1. With respect to raising awareness of the Convention, the Revised Recommendation and Law 2656/1998, the Working Group recommends that:

- (a) Greece take measures to further raise the level of awareness of the foreign bribery offence among officials in government agencies that could play a role in detecting and reporting it, and undertake effective public awareness activities for the purpose of educating and advising the private sector on the offence (Revised Recommendation I);
- (b) Greece further raise awareness of these instruments within the public sector, particularly in the Ministries of Finance and Economy, Justice, and the Interior, Public Administration and Decentralisation, the Hellenic Capital Markets Commission, the Export Credit Insurance Organisation, Hellenic Aid and among tax officials (Revised Recommendation I);
- (c) Greece work proactively with the accounting, auditing and legal professions to establish training and awareness-raising activities about the foreign bribery offence in order to maximise the opportunities for prevention and deterrence within the business community (Revised Recommendation I);
- (d) the Export Credit Insurance Organisation, Hellenic Aid and the Hellenic Capital Markets Commission make greater efforts to promote these instruments and the consequences of engaging in bribery to their clients and prospective clients (Revised Recommendation I);
- (e) Greece issue guidance to foreign representations and embassy personnel concerning the steps that should be taken where non-frivolous allegations arise that a Greek company or individual has bribed or taken steps to bribe a foreign public official, including the reporting of such allegations to the competent authorities in Greece (Revised Recommendation I).

2. With respect to measures to disallow the tax deductibility of bribe payments to foreign public officials, the Working Group recommends that Greece consider introducing an express denial of deductibility in order to strengthen the mechanisms available for detecting and deterring the offence (Revised Recommendations IV).

3. With respect to prevention and detection of foreign bribery through accounting and auditing, the Working Group recommends that Greece devise guidelines on reporting foreign bribery and false accounting for accountants and auditors, and require external auditors to report indications of bribery to corporate monitoring bodies (such as the Hellenic Capital Markets Commission) as appropriate (Revised Recommendations V.B.iii and V.B.iv).

4. Concerning other measures to prevent and detect foreign bribery, the Working Group recommends that Greece undertake initiatives to (i) remind employees of their legal obligation to report crimes, and (ii) consider introducing specific measures to further protect employees who report suspicious facts involving bribery in order to encourage them to report such facts without fear of retribution (Convention, Article 5; Revised Recommendation I).

Recommendations Pertaining Investigation of Foreign Bribery

5. With respect to investigation of foreign bribery, the Working Group recommends that Greece:
- (a) establish procedures for co-ordination, sharing information and resolving conflicts of competence between the Internal Affairs Division of the Hellenic Police and the Special Investigations Service, and consider assigning the competence for investigating domestic and foreign bribery to a single law enforcement agency, and provide further training on the practical aspects of foreign bribery investigations to members of the relevant law enforcement agencies (Revised Recommendation I);
 - (b) ensure that the National School of Judicature continue its training programmes on foreign bribery for prosecutors and judges, including new recruits (Revised Recommendation I).

Recommendations Pertaining to Prosecution and Sanctioning of Foreign Bribery

6. With respect to the prosecution of foreign bribery, the Working Group recommends that Greece:
- (a) eliminate the requirement of a complaint from the government of the country in which the crime was committed before asserting nationality jurisdiction to prosecute foreign bribery (Convention Article 4(2));
 - (b) amend its legislation to exclude the application of Article 30(2) of the Code of Penal Procedure (which exempts “political offences” and “offences through which the international relations of the state may be disturbed” from prosecution) from foreign bribery cases (Convention Article 5 and Commentary 27);
 - (c) ensure delays in proceedings do not result in the expiry of limitation periods in foreign bribery cases (Convention Article 6);
 - (d) ensure that liability of legal persons for foreign bribery is effective, particularly regarding (i) the threshold for imposing liability, and (ii) the categories of persons whose acts may trigger the liability of a legal person (Convention Article 2).
7. With respect to sanctions for foreign bribery, the Working Group recommends that Greece ensure that the amount of an administrative fine against a legal person does not depend solely on the value of a contract obtained by the briber (Convention Article 3(2)).

2. Follow-up by the Working Group

8. The Working Group will follow up the issues below as cases and practice develop in Greece:
- (a) whether Law 2656/1998 covers the following situations (i) bribery of a foreign public official who uses his/her position in excess of his/her powers, and (ii) a briber who is the best-qualified bidder (Convention Article 1);

- (b) the application of the defence of “effective regret” in Article 236 of the Penal Code in foreign bribery cases (Convention Article 1);
- (c) whether the effective seat theory provides a sufficiently broad jurisdictional base for imposing liability against legal persons for foreign bribery (Convention Articles 2 and 4);
- (d) effectiveness of the system of concurrent proceedings against the principal offender and a legal person in Greece, and whether in practice proceedings against legal persons will be taken independently of proceedings against a principal offender, including whether conviction of the principal is a prerequisite (Convention Article 2);
- (e) sanctions imposed against natural persons (including confiscation) for foreign bribery based on statistics provided by Greece (Convention Article 3);
- (f) whether sanctions imposed against legal persons for foreign bribery are effective, proportionate and dissuasive, in view of Article 5 of Law 2656/1998 which imposes an administrative fine of up to three times the value of the benefit (Convention 3(2)).

Hongrie (mai 2005) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

C. RECOMMENDATIONS

Based on its findings regarding Hungary's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group (i) makes the following recommendations to Hungary under part I; and (ii) will follow up the issues in part II when there is sufficient relevant practice.

Part I. Recommendations

Recommendations for ensuring effective prevention and detection of the bribery of foreign public officials

1. With respect to awareness raising and prevention-related activities to promote the implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group recommends that Hungary:

- d) take further action to raise the level of awareness of the foreign bribery offence and the need for its enforcement among those agencies that work with Hungarian companies active in foreign markets, including trade promotion agencies and officials [Revised Recommendation, Paragraph I];
- e) ensure that, in light of the transfer of anti-corruption responsibilities from the Prime Minister's Office Secretariat Responsible for Public Assets to the Ministry of Justice in December 2004, the Ministry of Justice has appropriate resources to carry out its new role. [Revised Recommendation, Paragraph I];
- f) put in place practical training for those actively involved in enforcement of the foreign bribery offence, including in particular for the Central Investigation Office of the Public Prosecution Service (CIOPPS) and the Anti-Corruption Unit (ACU) at the National Police Headquarters [Revised Recommendation, Paragraph I];
- g) ensure that considerations of national economic interest, the potential effect on relations with another State, or the identity of the natural or legal person involved shall not be taken into account in the investigation or prosecution of foreign bribery cases [Convention, Article 5];
- h) take appropriate action to improve awareness among companies and others of the foreign bribery law and of the intention to enforce it [Revised Recommendation, Paragraph I];
- i) take measures to raise awareness of the foreign bribery offence among the accounting, auditing and legal professions, and to ensure that accounting and auditing issues related to bribery are regularly examined in the context of the mandatory training requirements for auditors. [Revised Recommendation, Paragraph I].

2. With respect to the detection and reporting of the offence of bribing a foreign public official and related offences to the competent authorities, the Working Group recommends that Hungary:

- e) consider expanding the scope of article 255B CC, which sanctions the failure to report domestic bribery by public officials, to provide sanctions for the non-reporting of foreign bribery offences [Revised Recommendation, Paragraph I];
- f) provide guidance and training to tax officials on the application of the new rules prohibiting tax deductibility, including the detection of bribe payments disguised as legitimate allowable expenses [Revised Recommendation, Paragraph 1];
- g) take appropriate measures to require auditors by law to report all suspicions of bribery by any employee or agent of the company to management and, as appropriate, to corporate monitoring bodies, and consider requiring auditors, in the face of inaction after appropriate disclosure within the company, to report all such suspicions to the competent law enforcement authorities [Revised Recommendation, Paragraph V.B];
- h) consider introducing stronger measures to protect employees who report suspicious facts involving bribery in order to encourage them to report such facts without fear of retaliatory action [Revised Recommendation, Paragraph 1];
- i) take appropriate steps to improve the flow of information and feedback between the relevant actors in the anti-money laundering system [Revised Recommendation, Paragraph 1].

Recommendations for ensuring effective investigation and prosecution of offences of bribery of foreign public officials and related offences

3. With respect to the investigation and prosecution of foreign bribery and related offences, the Working Group recommends that Hungary:

- g) clarify the competence of CIOPPS regarding foreign bribery cases, and take effective measures to ensure that CIOPPS promptly receives relevant information concerning such cases, notably by ensuring that the police and prosecutorial authorities are aware that they should refer foreign bribery cases to CIOPPS [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph 1];
- h) ensure that the necessary resources are made available, in particular at CIOPPS, for the effective investigation and prosecution of the foreign bribery offence, and consider enabling the same prosecutor to follow a case throughout the entire investigation and prosecution, including at the trial stage [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph 1];
- i) consider taking appropriate measures to make MLA available to all Parties to the Convention in cases involving administrative or civil proceedings against legal persons for foreign bribery and ensure that sufficient resources are available to effectively carry out MLA obligations [Convention Article 9(1); Revised Recommendation, Paragraph VII(iii)];
- j) in order to increase transparency, include instructions by senior prosecutors in the case file, and review possibilities for challenging decisions to close investigations, notably through private prosecutions by competitors [Convention, Article 5; Revised Recommendation Paragraph 1];
- k) extend the statute of limitations applicable to the offence under article 258/B(1) CC to an appropriate time so as to ensure the effective prosecution of the offence, in line with the period for the offence under article 258/B(2), and allow for sufficiently long investigation periods [Convention, Article 6; Revised Recommendation Paragraph 1];

- l) consider, within the constitutional principles of the State, measures that may be taken in order to ensure that immunity does not impede effective investigation, prosecution and adjudication in foreign bribery cases [Convention, Article 5; Revised Recommendation Paragraph 1].

4. With respect to the criminal liability of legal persons for foreign bribery, the Working Group recommends that Hungary:

- a) amend the law on the criminal liability of legal persons to eliminate, insofar as they apply to foreign bribery cases, (1) the requirement that a natural person be convicted and punished as a prerequisite to the liability of a legal person; (2) the requirement that the bribe must have aimed at or resulted in the legal entity gaining "*financial*" advantage or profit; and (3) the requirement that the bribe must have aimed at giving or have actually given such an advantage to the specific legal entity subject to prosecution. [Convention, Articles 2 and 3];
- b) consider (1) defining more clearly and more broadly than by the reference to a "*chief executive*" the class of persons whose failure to supervise can trigger the liability of the legal person; and (2) establishing minimum standards with regard to appropriate supervision by such persons in order to avoid liability [Convention, Articles 2 and 3].

5. With respect to related tax and accounting/auditing offences, the Working Group recommends that Hungary:

- c) take appropriate measures to enforce accounting and auditing offences more effectively, particularly in connection with bribery cases [Convention, Article 8];
- d) take all necessary measures to ensure that no conviction for foreign bribery is required to deny the deductibility of the suspected bribe, and review the operation of the time limit for reopening a tax case [Revised Recommendation Paragraph IV].

6. With respect to sanctions, the Working Group recommends that Hungary:

- e) consider introducing additional civil or administrative sanctions for natural persons convicted of foreign bribery, analogous to those applicable to legal persons, and compile relevant statistical information [Convention, Article 3; Revised Recommendation, Paragraph 1];
- f) consider taking measures to improve the effectiveness of sanctions on companies convicted of bribery [Convention Article 3(1), (4)].

Part II. Follow-up by the Working Group

7. The Working Group will follow-up on the issues below, as practice develops, in order to assess:

- d) in light of the recent entry into force of the law on the liability of legal persons, the absence of case law and the inability to review the Explanatory Memorandum concerning the new law, the application and interpretation of the law as it applies to foreign bribery [Convention, Articles 2, 3];
- e) the application of the foreign bribery provisions as case law develops, including with regard to the definition of foreign public official and the question of bribery through intermediaries [Convention, Article 1];

- f) whether the defence of duress is limited to threats of physical or psychological damage [Convention, Article 1];
- g) jurisdiction over cases of bribery of foreign public officials, notably as regards legal persons and offences committed in whole or in part abroad [Convention, Article 4];
- h) actions taken when Hungary refuses to extradite based on the Hungarian nationality of the person whose extradition is requested [Convention, Article 10(3)];
- i) the application of sanctions by the courts and the use of confiscation and confiscation of assets measures in cases of bribery of foreign public officials, to ensure they are effective, proportionate and dissuasive [Convention, Article 3].

Islande (février 2003)

D. RECOMMANDATIONS

En conclusion, sur la base des résultats du Groupe de travail concernant l'application par l'Islande de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail adresse les recommandations suivantes à l'Islande. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées au fur et à mesure de l'évolution de la jurisprudence.

1) *Recommandations en vue d'assurer des mesures de prévention et de détection efficaces contre la corruption d'agents publics étrangers*

Le Groupe de travail recommande que l'Islande poursuive ses efforts pour accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales en général ainsi que pour améliorer les mécanismes de détection des infractions de corruption (Recommandation révisée, article I).

En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :

- a. améliore la sensibilisation et mette en place des lignes directrices procédurales et des formations appropriées concernant la détection de la corruption d'agents publics étrangers, dans les organismes responsables de la détection et des enquêtes en matière d'infractions habituellement liées aux infractions de corruption. (Recommandation révisée, articles I et IV) ;
- b. clarifie et rende publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance, et envisage notamment d'introduire une obligation plus claire pour tout agent de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives et de coopérer avec elles sur tout soupçon de corruption ; (Recommandation révisée, article I) ;
- c. maintienne l'efficacité et la spécialisation du Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves ; (Recommandation révisée, article I) ;

Concernant le secteur privé, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

- d. coopère avec les organisations du secteur privé pour accroître la sensibilisation des entreprises, et notamment encourage et fasse la promotion de programmes internes de vigilance pour le respect de la législation dans les sociétés exportatrices. En outre, la définition par les organisations du secteur privé de principes sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin serait utile (Recommandation révisée, articles I et V. C.i et iv) ;

En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

- e. encourage les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à organiser des sessions de formations spéciales consacrées à la corruption et infractions connexes, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, article I) ;

- f. encourage l'adoption d'un code de déontologie par les commissaires aux comptes, et poursuive ses réflexions sur les règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes (Recommandation révisée, articles V.B.ii) ;
- g. exige que les commissaires aux comptes déclarent sans délai les indices d'éventuels actes illicites de corruption commis par un employé ou un représentant de la société aux dirigeants et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société. En outre, le Groupe de travail recommande à l'Islande d'envisager d'obliger les commissaires aux comptes à signaler ce type d'indices aux autorités compétentes ; (Recommandation révisée, article V.B.iii et iv).

2) *Recommandations en vue d'assurer la mise en œuvre de mécanismes appropriés pour poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers et les infractions connexes dans les domaines de la fiscalité et du blanchiment de capitaux*

Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :

- h. l'alignement des termes désignant les tiers bénéficiaires à l'article 109 du CPG sur la corruption d'agents publics étrangers avec ceux de l'article 128 du CPG sur la corruption passive pour s'assurer que les tiers bénéficiaires sont clairement couverts ; (Convention, article 1) ;
- i. la révision des dispositions sur la corruption et l'examen de modifications pertinentes afin d'assurer la pleine cohérence de la terminologie utilisée dans ces dispositions (par exemple, article 19c du CPG et article 1 de la Loi 144/1998 concernant la personne physique dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale ; article 109 du CPG et article 52 de la Loi n°75/1981 concernant la nature du pot-de-vin et la définition des agents publics) ; (Convention, articles 1 et 2 ; Recommandation révisée, article IV).

3) *Suivi par le Groupe de travail*

Compte tenu du nombre limité d'affaires de corruption interne et de l'absence de jurisprudence sur la corruption d'agents publics étrangers, il est très difficile d'évaluer de quelle façon la législation islandaise sera appliquée en pratique. En conséquence, le Groupe de travail réexaminera la jurisprudence concernant la corruption, de façon générale, au fur et à mesure de son évolution. (Convention, articles 1,3,5). Cela concerne en particulier :

- j. les éléments de l'infraction examinés lors de la Phase 1 qui sont spécifiques à l'infraction de corruption et dont l'interprétation ne peut pas être déduite de la mise en œuvre d'infractions comparables, ainsi que la couverture des intermédiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » ; (Convention, article 1 et Commentaires 4 à 10 et 12 à 19)
- k. la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer, dans un délai raisonnable, que l'infraction de corruption d'un agent public étranger est effectivement appliquée aux personnes morales (Convention, article 2) ;
- l. l'application en pratique de la compétence universelle et des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention, et l'efficacité des dispositions relatives à la confiscation, notamment en ce qui concerne les possibilités de confiscation auprès des tiers ; (Convention, articles 3, 4, 9 et 10).

- m. la portée de l'attention accrue accordée par les autorités islandaises au blanchiment de capitaux en relation avec d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants, en particulier la corruption d'agents publics étrangers. (Convention, article 7).

Italie (novembre 2004)**C. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

Le Groupe de travail salue les travaux considérables effectués par l'Italie pour préparer et accueillir la mission sur place et ses efforts pour fournir des informations tout au long du processus d'examen. Néanmoins, le Groupe de travail regrette que l'Italie n'ait pas répondu favorablement à la demande des examinateurs principaux de se rendre à Milan pour une journée d'entretiens avec des représentants des autorités de cette ville chargées d'appliquer la loi qui possèdent une expérience de première main des affaires de corruption nationale et transnationale, ainsi qu'avec des représentants des secteurs financier et industriel importants de cette ville.

Sur la base des observations relatives à l'application par l'Italie de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail (i) formule des recommandations à l'intention de l'Italie au titre de la partie 1, et (ii) procédera au suivi des problèmes traités dans la partie 2 lorsque suffisamment d'affaires de corruption transnationale auront été traitées en Italie.

1. Recommandations***Recommandations en vue d'assurer une prévention et une détection efficaces des faits de corruption transnationale***

1. En ce qui concerne les efforts de sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux termes de l'article 322bis du Code pénal italien, le Groupe de travail recommande à l'Italie :

- (a) de prévoir une formation supplémentaire de la police, des procureurs et des magistrats à l'infraction de corruption transnationale et de multiplier ses efforts de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et à la Convention auprès de tous les organismes publics intervenant dans la mise en œuvre de l'infraction, notamment ceux en relation avec des sociétés italiennes opérant à l'étranger (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;
- (b) de rappeler à tous les agents publics leur obligation, au titre de l'article 331 du Code de procédure pénale, de déclarer aux autorités chargées d'appliquer la loi leurs soupçons d'infractions de corruption transnationale détectées dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les sanctions en cas de manquement à leur obligation de déclarer. (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;
- (c) de poursuivre les actuelles opérations volontaristes de sensibilisation menées par des institutions comme le ministère des Affaires étrangères à travers ses missions diplomatiques à l'étranger et de poursuivre ses initiatives de sensibilisation du secteur privé, notamment à l'attention des PME (Recommandation révisée, Paragraphe I).

2. En ce qui concerne la protection des salariés qui dénoncent des faits de corruption, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'envisager l'adoption de mesures plus vigoureuses pour protéger les salariés qui déclarent des faits suspects, notamment de corruption, en vue de les encourager à déclarer de tels faits sans crainte de représailles (Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Paragraphe I).

3. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen de normes comptables, le Groupe de travail appelle l'Italie à procéder d'urgence à des modifications rapides

des dispositions sur la falsification des comptes figurant dans le Code civil, en vue de se conformer pleinement à l'article 8 de la Convention. Plus précisément, il est recommandé à l'Italie de s'assurer que sa législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour tous les cas de falsification comptable indépendamment (a) des seuils monétaires, (b) du fait que l'infraction est commise en relation avec des sociétés cotées ou non cotées, et (c) des éventuels dommages causés par l'infraction à des actionnaires ou créanciers (Convention, Article 8).

4. En ce qui concerne le rôle de la vérification externe indépendante dans la détection de faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'envisager un élargissement des catégories de sociétés soumises à des vérifications externes indépendantes de façon à inclure certaines sociétés non cotées affichant un chiffre d'affaires élevé et de s'assurer que « les faits censés être réprimés » aux termes de l'article 155 (2) du Décret 58/1998, qui doivent être déclarés par les vérificateurs externes à la CONSOB (autorité de tutelle des marchés italiens de valeurs mobilières) et au conseil d'administration d'une société, couvrent la corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe V.B. (i), (iii) et (iv)).

5. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale par le biais de mesures anti-blanchiment, le Groupe de travail appelle à adopter d'urgence le projet de loi attribuant la qualification pénale au blanchiment de capitaux par la personne ayant commis l'infraction principale et établissant la responsabilité pénale des personnes morales au titre du blanchiment de capitaux (Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Paragraphes II.i et III).

6. En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie d'accorder une attention particulière aux informations résultant des mesures d'amnistie fiscale de façon à prévenir l'utilisation abusive de ces mesures à des fins de dissimulation de pots-de-vin (Recommandation révisée, Paragraphe IV).

Recommandations en vue d'assurer des poursuites et des sanctions efficaces pour des infractions de corruption transnationale

7. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions pour des faits de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande à l'Italie les initiatives suivantes :

- (a) modifier sa législation de façon à exclure l'argument de défense de la *concessione* pour ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale (Convention, Article 1 et Commentaire 1) ;
- (b) prendre les mesures nécessaires pour allonger la durée du délai de prescription « ultime » (à savoir la période d'achèvement des poursuites, appels compris) au titre de l'infraction de corruption transnationale (Convention, Article 6)¹⁰ ;
- (c) encourager ses agents du ministère de la Justice spécialisés dans l'entraide judiciaire à travailler plus étroitement avec les autorités chargées d'appliquer la loi pour la préparation des demandes d'entraide et organiser des réunions pour faciliter l'échange d'expériences et de préoccupations entre les agents qui interviennent dans l'entraide judiciaire (Recommandation révisée, Paragraphes II.vii et VII).

¹⁰ Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.

2. Suivi par le Groupe de travail

8. Le Groupe de travail devra procéder au suivi des questions suivantes, une fois que l'on aura acquis suffisamment d'expérience pratique en Italie :

- (a) L'efficacité du code de conduite de la SACE (organisme italien de crédit à l'exportation) quant à la prévention de la corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;
- (b) L'application de l'infraction d'*istigazione alla corruzione* et de tentative d'infraction de corruption transnationale, en particulier afin de vérifier si cette application se fait indépendamment, entre autres, de la valeur de l'avantage et de ses résultats (Convention, Article 1 ; Commentaire 7) ;
- (c) En ce qui concerne les poursuites de faits de corruption transnationale :
 - (i) si les conflits de compétence entre les procureurs italiens aboutissent à des retards et à un gaspillage de ressources, réduisant ainsi l'efficacité des enquêtes sur des faits de corruption transnationale (Recommandation révisée, Paragraphe I) ;
 - (ii) la capacité de l'Italie à fournir et obtenir une entraide judiciaire dans le cadre des enquêtes sur des faits de corruption transnationale impliquant des personnes morales (Recommandation révisée, Paragraphes II.vii et VII) ;
 - (iii) l'utilisation des pouvoirs du ministère de la Justice pour décider s'il convient de faire valoir la compétence en fonction de la nationalité pour engager des poursuites à l'encontre d'une personne physique (Convention, Articles 4 et 5).
- (d) En ce qui concerne la responsabilité des personnes morales :
 - (i) si l'Italie peut poursuivre efficacement les personnes morales dans les cas suivants : 1. en l'absence de procédure contre des personnes physiques ; 2. lorsque la personne morale est une entreprise appartenant à, ou contrôlée par, l'État ; 3. lorsqu'une personne morale étrangère corrompt un agent public non italien en Italie ; et 4. lorsqu'une personne morale italienne fait appel à un ressortissant non italien pour corrompre un agent public étranger à l'extérieur de l'Italie¹¹ (Convention, Article 2) ;
 - (ii) l'application de l'argument de défense des modèles d'organisation (à savoir l'adoption d'un modèle d'organisation et de gestion, notamment les procédures internes de contrôle et de respect des règles, afin de prévenir les infractions du type de celles qui se sont déjà produites) (Convention, Article 2) ;
- (e) En ce qui concerne les sanctions, le niveau des sanctions appliquées aux personnes physiques et morales, notamment le niveau des amendes, l'application des mesures de confiscation, les sanctions d'interdiction, la suspension des peines et le recours au *patteggiamento* sur la base des informations fournies par l'Italie (Convention, Article 3) ;
- (f) En ce qui concerne les prérogatives de la Cour des comptes (*Corte dei Conti*) en matière de contrôle des organismes publics, l'application aux entités publiques ou sous administration publique (1) intervenant dans des transactions internationales, (2) intervenant dans des

¹¹ Le Groupe de travail note qu'il s'agit d'une question générale qui se pose à de nombreuses parties.

opportunités de marchés avec des sociétés italiennes dans le cadre de marchés publics ou de l'aide au développement, et (3) qui ne sont pas soumises à des obligations d'audit externe (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.(i)).

Japon (mars 2005)**D. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

1. Le Groupe de travail apprécie les efforts réalisés par le Japon depuis l'examen de la Phase 1 en vue de modifier sa législation concernant à l'infraction de corruption d'un agent public étranger ou en lien avec elle, afin d'apporter des rectifications dans les domaines qui, d'après le Groupe de travail, n'étaient pas conformes à la Convention. Le Groupe de travail reconnaît également les efforts consentis par les autorités japonaises pour faire traduire la législation et les documents pendant toute la procédure d'examen et pour fournir, dans les délais, des réponses au projet de Rapport de la Phase 2 des examinateurs principaux.

2. Lors de la réunion du Groupe de travail de décembre 2004, le Groupe de travail a conclu que le gouvernement japonais n'avait pas fourni suffisamment d'informations pour permettre une évaluation objective de la mise en œuvre de la Convention par le Japon, car les autorités japonaises, invoquant une obligation de confidentialité, n'avaient pas répondu sur l'existence (ou l'absence) d'enquêtes relatives à des affaires de corruption transnationale. En conséquence, le Groupe de travail a recommandé au Japon de fournir dans les 30 jours des informations non identifiantes sur des enquêtes non « enregistrées » dans le cadre d'affaires de corruption d'agents publics étrangers (autrement dit le nombre d'enquêtes de ce type qui ont été ouvertes et classées sans suite, les motifs de classement de ces affaires et les problèmes juridiques, de charge de la preuve, d'entraide judiciaire ou autres rencontrés lors de ces enquêtes). Conformément à cette recommandation, les autorités japonaises ont soumis des informations limitées et non identifiantes sur quatre enquêtes qui ne sont plus en cours. Le Groupe de travail constate que les autorités japonaises n'ont sondé que trois grands parquets de district et trois grandes Préfectures de police à propos de l'existence d'enquêtes non « enregistrées ». Il a aussi constaté que, fondamentalement, les seules informations révélées à propos de ces quatre enquêtes ont été que les autorités japonaises n'ont pas donné suite à ces enquêtes principalement en raison de l'absence de compétence fondée sur la nationalité pour la corruption transnationale et du caractère insuffisant des preuves.

3. Au regard des informations fournies durant l'examen de la Phase 2, y compris celles concernant le suivi présenté par le Japon lors de la réunion du Groupe de travail de janvier 2005, le Groupe de travail a conclu que le Japon n'avait pas réalisé suffisamment d'efforts pour mettre en œuvre l'infraction de corruption d'un agent public étranger. Les autorités japonaises ont cependant affirmé que, la compétence fondée sur la nationalité étant entrée en vigueur en janvier 2005, elles seront à présent en mesure de donner suite aux affaires de corruption transnationale de façon plus agressive.

4. Compte tenu de ces circonstances, une autre évaluation sur place sera nécessaire au Japon dans environ un an aux fins d'examiner les efforts qui auront été faits pour enquêter et engager des poursuites en cas d'affaires de corruption transnationale. La mission sur place durera à peu près deux ou trois jours, comprendra des réunions avec des procureurs, des officiers de police et d'autres personnes et organismes que les examinateurs principaux jugeront pertinents, et s'attachera aux enquêtes non enregistrées signalées lors de la réunion de janvier 2005, ainsi qu'aux nouvelles enquêtes. Le Groupe de travail compte sur les autorités japonaises pour révéler durant la mission d'évaluation sur place des informations concrètes, mais non identifiantes sur la nature des éventuels problèmes rencontrés lors d'enquêtes et de poursuites dans le cadre d'affaires de corruption transnationale, ainsi que sur la manière dont les lois pertinentes sont appliquées en pratique, en particulier celles sur l'établissement de la compétence, fondée sur la nationalité ou territoriale. Le Groupe de travail compte aussi sur les autorités japonaises pour fournir lors de la

mission sur place toutes les informations pertinentes (non identifiantes) sur les enquêtes « enregistrées » ou non « enregistrées », notamment :

- (i) des indications temporelles sur les infractions et les investigations, y compris le temps passé à enquêter sur les cas,
- (ii) si des demandes ont été formulées concernant l'accès à des documents financiers et à l'entraide judiciaire et, dans le cas contraire, les motifs,
- (iii) si des suspects et des témoins ont été entendus et, dans le cas contraire, les motifs,
- (iv) si des mandats de perquisition ont été délivrés en vue d'obtenir l'accès à des documents de société ou d'autres preuves et, dans le cas contraire, les motifs,
- (v) si des informations ont été demandées aux autorités fiscales et, dans le cas contraire, les motifs, et
- (vi) le mode de coordination entre la police et les procureurs lors de l'enquête.

5. Le Groupe de travail a recommandé aux autorités japonaises d'évaluer prioritairement les obstacles à une enquête et des poursuites efficaces. A cet égard, compte tenu des informations fournies par le Japon lors de la réunion de janvier 2005, le Groupe de travail enjoint le Japon de recourir à l'entraide judiciaire au stade de l'enquête non « enregistrée », de renforcer la coordination des efforts d'application de la loi entre les procureurs et la police et de s'attaquer à toute difficulté rencontrée lors de l'établissement et de l'application de la compétence territoriale afin de permettre au Japon de faire progresser les enquêtes non « enregistrées » concernant des infractions de corruption transnationale.

6. En ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, le Groupe de travail recommande en outre aux autorités japonaises d'évaluer dans quelle mesure et de quelle manière le droit japonais empêche la révélation d'informations non identifiantes concernant les enquêtes et les poursuites liées à des infractions de corruption transnationale. Le Groupe de travail souligne que de telles révélations sont une condition préalable nécessaire à un mécanisme de contrôle efficace aux termes de l'article 12 de la Convention.

7. De plus, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application de la Convention et de la Recommandation révisée par le Japon, le Groupe de travail (i) émet **d'autres** recommandations à l'intention du Japon dans la Partie I et (ii) assurera le suivi des problèmes évoqués dans la Partie II lorsqu'une pratique suffisante aura été acquise au Japon.

I. Recommandations

Recommandations pour assurer une prévention et une détection efficaces de la corruption transnationale

8. En ce qui concerne la promotion de la sensibilisation à la Convention et à l'infraction de corruption d'un agent public étranger établie par la *Loi sur la prévention de la concurrence déloyale* (LPCD), le Groupe de travail recommande que le Japon fasse des efforts pour favoriser la sensibilisation :

- (i) des organismes clés, y compris le ministère de l'Économie, du commerce et de l'industrie (METI), le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Finances, sur les liens importants existant entre la corruption transnationale et d'autres domaines d'intervention des pouvoirs publics, comme la passation des marchés publics, les crédits à l'exportation, l'aide publique au développement et les dispositifs anti-monopole ;

- (ii) de la police et des procureurs au moyen de sessions de formation spécifiquement consacrées à l'infraction de corruption transnationale, soit séparément, soit dans le cadre de la formation générale à la lutte contre la corruption et la criminalité en col blanc ;
- (iii) des organismes concernés par les contrats des entreprises exerçant des activités à l'étranger, y compris la Commission de la concurrence du Japon (JFTC), la Commission de surveillance des opérations boursières (SESC), l'Agence des services financiers (FSA), la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC), l'Agence japonaise d'assurance-crédit à l'exportation et d'assurance-investissement (NEXI) et l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA) ; et
- (iv) des professions juridiques. (Recommandation révisée, Paragraphe I)

9. En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'un agent public étranger aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (a) envisager d'établir, nonobstant les dispositions de confidentialité aux termes de la *Loi sur le service public national* et de la *Loi sur le service public local*, une obligation pour tous les agents publics, et des procédures exigeant de tous les salariés des entités concernées, y compris la JBIC, la NEXI et la JICA, qu'ils signalent spontanément aux autorités répressives tout paiement suspecté de constituer un pot-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, Paragraphe I)
- (b) établir prioritairement un système formel pour permettre au METI de traiter efficacement les allégations de corruption transnationale et de les transmettre aux autorités répressives, étant donné son rôle d'administration publique responsable de l'application de la LPCD (qui comprend l'infraction de corruption transnationale), l'existence des Directives du METI et la probabilité qui en résulte que le METI recevra des allégations (Recommandation révisée, Paragraphes I et II)
- (c) préciser clairement que les vérificateurs externes sont tenus de déclarer les indications d'éventuels actes illégaux de corruption à la direction et, si nécessaire, aux organes de surveillance de l'entreprise, et d'envisager de prévoir une exception à l'obligation de confidentialité en demandant aux vérificateurs externes de déclarer les indications d'un acte illégal éventuel de corruption aux autorités compétentes¹² (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.iii) et iv))
- (d) lors de l'application de sa législation dans le domaine de l'alerte, améliorer la protection des personnes qui déclarent de tels actes directement aux autorités répressives ; et poursuivre ses efforts pour que ces mesures soient plus largement connues des entreprises et du public en général (Recommandation révisée, Paragraphe I) et
- (e) envisager de mettre en place un dispositif centralisé aux fins de faciliter les échanges d'informations et la coordination des enquêtes et des poursuites dans les cas de corruption transnationale.

10. En ce qui concerne la prévention et la détection de la corruption transnationale au moyen des règles comptables, de la vérification externe ou des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Japon de :

¹² Le Groupe de travail constate que ce problème est général pour de nombreuses Parties.

- (a) s'assurer que toutes les opérations énumérées à l'article 8.1 de la Convention sont interdites, y compris l'établissement de comptes hors livres et l'enregistrement de dépenses inexistantes, dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption, et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de telles omissions ou falsifications (Convention, Article 8) et
- (b) encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les entreprises, y compris des règles de conduite, et donner aux entreprises plus de lignes directrices concernant l'établissement de dispositifs efficaces de vérification interne et de surveillance (y compris sur la façon de réagir face à la sollicitation d'agents publics étrangers). (Recommandation révisée, Paragraphe V.B.)

11. En ce qui concerne la détection et la prévention de la corruption transnationale au moyen de la législation sur le blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande au gouvernement japonais d'encourager la Diète (le Parlement) à adopter en priorité le projet de loi portant modification de la *Loi sur la répression du crime organisé* pour inclure les produits de la corruption d'un agent public étranger dans la définition des « produits d'une infraction pénale » aux fins de l'application des infractions de blanchiment de capitaux. (Convention, Article 7)

Recommandations pour garantir des poursuites et des sanctions efficaces en matière d'infractions de corruption transnationale

12. En ce qui concerne l'application de l'infraction de corruption d'un agent public étranger aux termes de la LPCD, le Groupe de travail recommande au Japon de prendre les mesures suivantes :

- (a) entreprendre, par l'intermédiaire du Service du procureur général, un examen interne des raisons expliquant l'absence d'enquêtes « enregistrées » et de poursuites concernant les cas de corruption transnationale (Convention, Article 5, Recommandation révisée, Paragraphes I et II i))
- (b) revoir les interprétations des « paiements de facilitation » et des « transactions dans le commerce international » présentées dans les Directives du METI et toutes les autres lignes directrices publiées par les autorités japonaises, y compris le METI, pour s'assurer qu'elles sont conformes à la Convention et aux Commentaires de la Convention et qu'elles n'induisent des sociétés pas en erreur quant aux actes qui sont couverts ou non par l'infraction de corruption transnationale. Le Groupe de travail recommande en outre que le METI mène cet examen en consultation avec le ministère de la Justice et d'autres ministères concernés, de même qu'avec les autorités chargées des poursuites par l'intermédiaire du ministère de la Justice (Convention, Article 1)
- (c) envisager de préciser clairement que tous les cas où un agent public étranger décide la transmission de l'avantage à un tiers sont couverts, et pas seulement ceux où l'agent en tire « en substance » un bénéfice (Convention, Article 1)
- (d) prendre les mesures nécessaires pour étendre à une période convenable le délai de prescription applicable à l'infraction de corruption des agents publics étrangers, afin de garantir des poursuites efficaces de l'infraction (Convention, Article 6) et
- (e) rassembler des données statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption étrangère aux termes de la LPCD, y compris sur la confiscation du pot-de-vin, les peines assorties d'un sursis et le recours à une procédure sommaire. (Convention, Articles 3.1 et 3.3)

13. En ce qui concerne le traitement fiscal des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, le Groupe de travail n'a pas de certitudes suffisantes quant à la conformité intégrale du Japon avec la

Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers et recommande par conséquent au Japon d'adopter une loi ou de modifier sa réglementation, de façon prioritaire, pour interdire efficacement la déductibilité fiscale d'un quelconque versement de pot-de-vin à des agents publics étrangers effectués par toute personne physique ou par toute personne morale de toute taille. (Recommandation de 1996 du Conseil sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers)

II. Suivi assuré par le Groupe de travail

14. Le Groupe de travail assurera le suivi des aspects suivants une fois qu'une pratique suffisante aura été acquise :

- (a) l'évolution du droit japonais concernant les recommandations du sous-comité des affaires relatives aux entreprises, rattaché au Comité chargé des transactions commerciales internationales, de la coopération commerciale et économique au sein du Conseil sur la structure industrielle, notamment la recommandation d'entreprendre une étude sur le bien-fondé de l'insertion de l'infraction de corruption transnationale dans la LPCD. Il recommande également aux autorités japonaises de lui rendre compte des conclusions de cette étude ; (Convention, Article 1)
- (b) la question de savoir si (i) une personne morale est responsable lorsque le pot-de-vin est versé au profit d'une entreprise liée à la personne morale d'où provient le pot-de-vin, (ii) la responsabilité d'une personne morale est subordonnée à la condamnation ou la sanction de la personne physique ayant commis l'infraction, et (iii) les personnes morales sont soumises à la nouvelle disposition sur la compétence fondée sur la nationalité ; (Convention, Article 2)
- (c) la question de savoir si les sanctions imposées conformément à la LPCD pour l'infraction de corruption transnationale sont dans l'ensemble efficaces, proportionnées et dissuasives en tenant compte : (i) des sanctions pécuniaires, et (ii) de l'application de la modification attendue à la *Loi sur la répression du crime organisé* pour la confiscation des produits de la corruption d'un agent public étranger ; (Convention, Articles 3.1 et 3.3)
- (d) le système de lutte contre le blanchiment de capitaux en s'intéressant tout particulièrement : (i) à l'absence de couverture de certaines entreprises et professions non financières en ce qui concerne les obligations de déclaration ; (ii) aux sanctions pour un manquement simple à l'obligation de procéder à une « Déclaration d'opérations suspecte » ou d'identification des clients ; (iii) à l'obligation aux termes de l'article 239(2) du *Code de procédure pénale* faites aux agents publics de porter une « accusation » devant les autorités répressives lorsqu'ils considèrent qu'il y a infraction ; et (iv) au niveau de retours d'information de la part des autorités répressives sur les déclarations d'opérations suspectes qui leur ont été faites ; (Convention, Article 7) et
- (e) les politiques des institutions telles que la JBIC, la NEXI et la JICA ainsi que des autorités japonaises chargées de la passation des marchés publics en ce qui concerne le traitement des candidats condamnés pour corruption transnationale ou dont il a été établi d'une autre manière qu'ils ont corrompu un agent public étranger, afin de déterminer si ces politiques sont suffisamment dissuasives. (Convention, Article 3.2 ; Recommandation révisée, Paragraphes II v) et VI)

Luxembourg (mai 2004)

RECOMMANDATIONS

En conséquence, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par le Luxembourg de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention du Luxembourg. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence.

a) Recommandations

Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers

En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la mise en œuvre de la loi du 15 janvier 2001 relative à la corruption et modifiant le code pénal, le code d'instruction criminelle, et la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

1. de prendre les mesures nécessaires, en coopération avec les organisations professionnelles et milieux économiques concernés, pour sensibiliser le secteur privé à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et promouvoir la mise en place au sein des entreprises de mesures organisationnelles préventives – contrôles internes, comités d'éthique et systèmes d'alerte pour les employés – et l'adoption de codes de conduite abordant spécifiquement la question de la corruption transnationale. [Recommandation révisée, Articles I et V.C.(i)]
2. de prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser l'administration, en particulier ses personnels susceptibles de jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption et ceux en contact avec les entreprises luxembourgeoises exportant ou investissant à l'étranger (notamment les représentations du Grand Duché à l'étranger), le public luxembourgeois, et les associations professionnelles à cette infraction [Recommandation révisée, Article I]

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

3. de rappeler régulièrement aux agents publics l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle d'informer le parquet de toute infraction de corruption d'agent public étranger dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et les sanctions disciplinaires qu'ils encourent en cas de non-respect de cette obligation, et de veiller à l'application effective de celles-ci. [Recommandation révisée, Articles I et II.(v)]
4. d'encourager la mise en place d'une procédure d'alerte du parquet similaire pour les personnels d'organismes exerçant une fonction de contrôle de la corruption pour l'attribution d'aides publiques et qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 23 (2) du code d'instruction criminelle (notamment certains personnels du Ducroire et de Lux Développement). [Recommandation révisée, Articles I et II.(v)]
5. de développer des instructions claires à l'intention de l'administration fiscale prescrivant les vérifications à effectuer afin de détecter de possibles infractions de corruption d'agents publics étrangers, et rappelant l'obligation faite à ses agents de donner avis au parquet de toute infraction dont ils auraient connaissance à cet égard, et de faire en sorte que les services du fisc disposent des

moyens nécessaires en ressources humaines et matérielles pour des contrôles effectifs. [Recommandation révisée, Articles II.(ii) et IV]

6. d'adopter des mesures permettant d'assurer une protection effective et adéquate de toutes les personnes collaborant avec la justice, notamment des salariés qui dénoncent de bonne foi des actes suspects de corruption. [Recommandation révisée, Article I]
7. au regard de l'importance particulière de la place financière luxembourgeoise, de poursuivre les efforts engagés dans le cadre du Plan d'action contre le blanchiment de capitaux afin d'assurer la mise en œuvre rigoureuse par l'ensemble du secteur bancaire et financier des mesures législatives et para législatives visant à prévenir et à détecter le blanchiment de fonds qui sont notamment liés à la corruption d'agents publics étrangers sur les marchés internationaux, et de veiller à ce que les manquements à l'obligation légale de dénoncer soient sanctionnés de manière dissuasive. [Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Article II.(iv)]
8. compte tenu du rôle important de la vérification des comptes dans la détection d'opérations suspectes liées à la corruption d'agents publics étrangers, et dans le cadre des efforts engagés par le Grand-Duché visant à garantir une plus grande transparence dans la comptabilité des entreprises, de s'assurer du respect de l'obligation d'information du parquet de tout indice de blanchiment lié à la corruption incombant aux experts comptables et réviseurs externes et internes. A cet effet, les autorités luxembourgeoises sont invitées à mieux sensibiliser ces professions aux dispositions anti-corruption de la loi, notamment par le biais de l'introduction de procédures de vérification plus rigoureuses, et à veiller à la sanction effective de tout manquement à l'obligation d'information. [Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, Articles I et V]
9. d'instaurer une véritable collaboration et coordination multidisciplinaires entre les diverses instances concernées (administratives, financières et judiciaires) concernant les actions de contrôle, de détection et de sanction de la corruption, et, dans ce contexte, de s'assurer que le secret professionnel ne constitue pas un obstacle. [Recommandation révisée, Article I]

Recommandations en vue d'assurer le fonctionnement de mécanismes permettant de poursuivre efficacement les infractions de corruption d'agents publics étrangers ainsi que les infractions connexes

En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

10. d'accorder un soutien financier déterminé en vue d'assurer les ressources humaines et matérielles suffisantes, ainsi qu'une formation spécialisée aux divers professionnels (policiers, ministère public, magistrats instructeurs et juges) pour garantir une poursuite effective de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes, notamment comptables, et cela sans préjudice de l'exécution efficace des demandes d'entraide judiciaire. [Convention, Articles 5 et 9 ; Recommandation révisée, Article I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphes 6 et 8]
11. de réunir les informations statistiques pertinentes concernant le nombre, les sources, et le traitement des infractions de corruption (poursuite, jugement et sanctions) afin de faciliter une évaluation et, le cas échéant, faire évoluer la politique pénale en la matière. [Recommandation révisée, Article I]
12. afin de garantir une poursuite effective de l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers et compte tenu des pouvoirs d'investigation actuellement limités en matière d'enquête préliminaire, d'une part, d'envisager d'étendre ceux-ci et, d'autre part, de faire en sorte que le parquet n'ait pas, au stade de l'engagement des poursuites, une appréciation trop exigeante du

niveau des indices recueillis au cours de l'enquête. [Convention, Article 5 ; Recommandation révisée, Article I]

13. de rappeler formellement (par le biais de circulaires ou directives, ou par toute autre voie officielle) au parquet l'importance de poursuivre les corrupteurs, condition essentielle pour une application effective de l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers, et, de même, d'attirer son attention sur l'importance de poursuivre les infractions de blanchiment liées à la corruption sur les marchés étrangers sans tenir compte du lieu de commission de l'infraction primaire ou de la résidence des auteurs présumés. [Convention, Articles 1, 3 et 5 ; Recommandation révisée, Article I ; Convention, Articles 8 et 9 ; Recommandation révisée, Articles I, II.(iii), V.A.(iii)]
14. notant la contravention persistante du Grand-Duché avec l'article 2 de la Convention, d'établir une claire responsabilité des personnes morales en cas de corruption d'agents publics étrangers dans le droit luxembourgeois dans l'année suivant l'évaluation en Phase 2 du Luxembourg, et de l'assortir de sanctions proportionnées, dissuasives et efficaces. [Convention, Articles 2 et 3]

En matière de sanctions, le Groupe de travail recommande au Luxembourg :

15. de sensibiliser les autorités de poursuite à l'importance d'appliquer dans toute sa rigueur l'éventail des sanctions inscrites dans le droit pénal qui peuvent se révéler efficaces et dissuasives en matière de corruption, y compris les mesures de confiscation, et d'encourager le parquet à exercer les recours prévus par la loi dans l'hypothèse où les décisions prononcées seraient empreintes d'une trop grande mansuétude. [Convention, Article 3 ; Recommandation révisée, Article I]
16. de sensibiliser les autorités fiscales à l'importance de faire un usage rigoureux de toutes les sanctions inscrites dans la législation fiscale luxembourgeoise afin de dissuader toute tentative de la part d'un contribuable de faire passer des pots-de-vin versés à l'étranger au titre de charges déductibles. [Recommandation révisée, Article IV]

b) Suivi par le Groupe de travail

Le Groupe de Travail effectuera un suivi particulier des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la pratique, afin de vérifier :

17. si les formulations actuelles - « sans droit », et notion jurisprudentielle de « pacte de corruption » - sont suffisamment claires pour une poursuite effective de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, Article 1]
18. dans quelle mesure des poursuites sont engagées à l'encontre des corrupteurs et l'application des sanctions prononcées, notamment le recours à la confiscation, en vue de déterminer si ces sanctions sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et réprimer l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers. [Convention, Articles 1 et 3]

Le Groupe de Travail demande aux autorités luxembourgeoises de faire rapport, conformément aux lignes directrices de Phase 2, sur les mesures prises pour satisfaire les recommandations du Groupe, et se réserve le droit de conduire une nouvelle évaluation sur place du Luxembourg, à la lumière des rapports présentés par les autorités luxembourgeoises.

Mexique (septembre 2004)**E. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

1. Sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application de la Convention et de la Recommandation révisée par le Mexique, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes au Mexique. Le Groupe de travail entend procéder par ailleurs à un suivi de certaines autres questions.

Recommandations***Recommandations en vue de l'adoption de mesures efficaces de prévention de la corruption d'agents publics étrangers.***

2. En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

- a) au-delà de la vaste campagne de sensibilisation relative à la corruption en général, engager des actions ciblées afin de mieux sensibiliser à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et à la Convention, en évoquant plus particulièrement les obligations des entreprises mexicaines qui investissent et exportent à l'étranger (Recommandation révisée, article I) ;
- b) concevoir des campagnes ciblées sur les organismes et autres instances gouvernementaux les plus susceptibles d'entrer en contact avec des entreprises ayant des activités à l'étranger, comme la Bancomext et les ambassades du Mexique et encourager vivement ces entités à prendre une part plus active à la sensibilisation des entreprises mexicaines à la Convention. À cet égard, le Groupe de travail se félicite des initiatives décidées par le ministère des Affaires étrangères après la mission sur place afin de sensibiliser davantage les ambassades mexicaines et encourage le Mexique à poursuivre ses efforts (Recommandation révisée, article I) ;
- c) améliorer la connaissance de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers en veillant à ce que les effets des politiques et des initiatives fédérales se fassent sentir jusqu'aux échelons inférieurs de l'administration publique, des États et des municipalités (Recommandation révisée, article I) ; et
- d) encourager les comptables, les vérificateurs et les avocats à mettre au point un ensemble fondamental de cours et de formations spécifiques pour faire mieux connaître l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et mener une action de sensibilisation à l'infraction de corruption commise par des Mexicains et des entreprises mexicaines à l'étranger, et en particulier les entreprises multinationales mexicaines, au vu de leur part croissante dans les transactions commerciales internationales (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article I).

3. S'agissant d'autres mesures de prévention, le Groupe de travail recommande au Mexique de se doter d'outils spécifiques de prévention de la corruption d'agents publics étrangers visant les entreprises mexicaines exportant et investissant à l'étranger. En particulier il devrait :

- a) renforcer son partenariat avec les entreprises afin de mieux cerner et diffuser les « pratiques exemplaires » en matière de politiques anti-corruption en vue de mieux prévenir la corruption transnationale (Recommandation révisée, article I) ;

- b) envisager de dresser une liste d'entreprises ayant été impliquées dans des affaires de corruption, y compris d'entreprises impliquées dans des affaires de corruption transnationale et de diffuser cette liste à tous les organismes fédéraux afin de les informer du risque qu'ils courent à traiter avec elles, ainsi que de l'application possible de sanctions supplémentaires non pénales, conformément à l'article VI, d) de la Recommandation révisée (Recommandation révisée, article VI) ;
- c) encourager la Bancomext à exiger des détails sur les commissions des agents avant d'accorder un soutien public, compte tenu du fait que ces commissions servent couramment à dissimuler des pots-de-vin à des agents publics étrangers (Recommandation révisée, article II v) ; et
- d) entreprendre une analyse stratégique des caractéristiques de l'infraction de blanchiment des capitaux afin d'évaluer les domaines d'amélioration possible en matière de prévention et de détection (Recommandation révisée, article I).

Recommandations visant à assurer une détection, des poursuites et des sanctions efficaces de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers

4. En ce qui concerne le signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers aux autorités compétentes, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

- a) veiller à ce que tous les agents publics soient informés du devoir qui est le leur de signaler les infractions de corruption d'agents publics étrangers et le respectent conformément à l'article 117 du Code fédéral de procédure pénale (CFPP), et envisager d'introduire des sanctions spécifiques en cas de manquement à l'obligation prévue à l'article 117 du CFPP (Convention, article 3 ; Recommandation révisée, article I) ;
- b) veiller à ce que le devoir de signalement prévu par l'article 116 du CFPP (obligeant quiconque à signaler tout délit aux autorités) s'étende aux comptables et aux vérificateurs et veiller à ce que les règles professionnelles en matière de confidentialité n'entrent pas en contradiction avec le CFPP¹³ (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article I) ;
- c) faciliter le signalement des affaires de corruption d'agents publics étrangers et offrir des moyens de déclaration équivalents à ceux qui existent pour la corruption nationale (Recommandation révisée, article I) ; et
- d) envisager, tout en se félicitant du consensus entre les milieux d'affaires, les représentants des pouvoirs publics et la société civile, l'adoption d'une protection générale des dénonciateurs suffisante pour mettre les salariés à l'abri d'un renvoi ou d'autres formes de représailles eu égard au signalement d'un fait de corruption d'agents publics étrangers (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, article I) ;

5. Eu égard à d'autres mesures de nature à améliorer la détection, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

- a) veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers et envisager la mise sur pied d'une unité spécialisée traitant de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;

¹³ Le Groupe de travail note qu'il s'agit-là d'un problème commun à de nombreuses Parties.

- b) veiller à ce que la police et les procureurs se montrent plus volontaristes, en particulier en utilisant d'autres outils de détection que les seuls rapports des plaignants, continuer d'améliorer leur formation et conçoivent des outils analytiques et des techniques d'enquête financière (Recommandation révisée, article I) ; et
- c) accélérer et rationaliser le traitement des déclarations d'opérations suspectes en matière de soupçons de blanchiment de capitaux (Convention, article 7 ; Recommandation révisée, article I) ;

6. En ce qui concerne les enquêtes, les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande au Mexique de :

- a) fournir des lignes directrices internes à l'usage de la police et des procureurs – et encourager le système judiciaire à publier des critères d'interprétation – qui soulignent les différences entre les infractions de corruption d'agents publics mexicains et les infractions de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;
- b) modifier l'article 222 bis du Code pénal fédéral afin de veiller à ce que les tiers bénéficiaires soient couverts et à ce que la définition d'agent public étranger soit conforme à la définition autonome de la Convention de l'OCDE¹⁴ (Convention, article 1) ;
- c) afin de répondre à la norme des autres Parties à la Convention, revoir les dispositions actuelles sur les personnes morales afin de :
 - éliminer le préalable de la condamnation d'une personne physique,
 - éliminer le préalable de la commission de l'infraction avec des moyens mis à disposition par la personne morale « dans un tel but », et
 - veiller à ce que soit instituée la responsabilité des sociétés détenues ou contrôlées par l'État en cas d'infraction de corruption d'un agent public étranger,
 - relever de manière significative le niveau des sanctions (Convention, articles 2 et 3 ; évaluation de Phase 1).
- d) envisager l'introduction de sanctions supplémentaires applicables aux personnes morales, comme l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics et des travaux publics, et une exclusion générale du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique. (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, paragraphe 3) ;
- e) poursuivre ses efforts dans le cadre de la réforme judiciaire pour introduire la protection des témoins lors d'enquêtes pour corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I) ;
- f) revoir le système actuel d'accès aux renseignements bancaires dans le but d'assurer un accès rapide et efficace (Convention, articles 5, 9 ; Recommandation révisée, article VII) ; et

¹⁴ Le Groupe de travail reconnaît que le projet de loi soumis au Parlement à sa session de printemps répond à ces questions de manière satisfaisante.

- g) revoir la pratique actuelle consistant à fournir une entraide judiciaire sur la base de la réciprocité en l'absence d'accords bilatéraux, afin de veiller à ce que cette pratique soit conforme à l'article 9 de la Convention (Convention, article 9 ; Recommandation révisée, article VII).

Suivi par le Groupe de travail

7. Au vu du faible nombre et de la nature des affaires de corruption à l'échelon fédéral et de l'absence de jurisprudence en matière de corruption d'agents publics étrangers, il n'est pas possible d'évaluer clairement la façon dont la législation mexicaine sera appliquée dans la pratique. Le Groupe de travail se propose donc de revoir cette jurisprudence d'une manière générale au fur et à mesure qu'elle se développe. Ceci concerne en particulier :

- a) l'application de l'infraction de corruption par l'octroi de pots-de-vin remis directement ou par l'intermédiaire de l'agent public étranger à des tiers bénéficiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » (Convention, article 1 ; évaluation de la Phase 1, paragraphe 2) ; et
- b) l'application de sanctions dans le but de déterminer si elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et punir l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Ceci avec une attention particulière : à la base sur laquelle les pots-de-vin immatériels sont quantifiés eu égard aux personnes physiques, et à l'application pratique des amendes tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales (Convention, article 3 ; évaluation de la Phase 1, paragraphes 3, 4).

Norvège (avril 2004)**C. RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET SUIVI**

Sur la base des observations du Groupe de travail concernant l'application de la Convention et de la Recommandation révisée par la Norvège, le Groupe de travail (i) formule les recommandations à la Norvège au titre de la partie 1 et (ii) procédera à un suivi des questions de la partie 2 lorsque la Norvège aura acquis une expérience pratique suffisante en ce qui concerne les affaires impliquant la corruption d'agents publics étrangers.

1. Recommandations***Recommandations en vue de l'adoption de mesures efficaces de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers***

En ce qui concerne les actions de sensibilisation, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

1. poursuivre les efforts actuels de sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales, notamment lorsque ces transactions concernent des petites et moyennes entreprises (Recommandation révisée, article I) ;
2. faire savoir au secteur des entreprises qu'aux termes de la nouvelle législation, les paiements de facilitation ne sont pas autorisés (Recommandation révisée, article I) ;
3. entreprendre de nouvelles actions par l'intermédiaire d'institutions susceptibles d'avoir des contacts privilégiés avec les entreprises norvégiennes exportant à l'étranger comme l'Institut norvégien de garantie des crédits à l'exportation (GIEK) ou le ministère des Affaires étrangères, notamment par l'intermédiaire de ses missions diplomatiques à l'étranger (Recommandation révisée, article I) ;
4. envisager, dans ce contexte, de mettre en place un organisme de coordination destiné à superviser les initiatives de sensibilisation entreprises par les pouvoirs publics norvégiens et touchant à la corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

5. poursuivre ses efforts pour intensifier la coopération entre les institutions publiques pouvant contribuer utilement à la détection des infractions de corruption d'agents publics étrangers et les autorités chargées de faire respecter la loi (Recommandation révisée, article I) ;
6. envisager l'introduction d'une obligation générale pour le personnel des institutions publiques de déclarer aux autorités compétentes les soupçons relatifs à des actes de corruption par les sociétés norvégiennes (Recommandation révisée, article I) ;
7. de mener, compte tenu du rôle vital des vérificateurs comptables dans la mise au jour et la déclaration des infractions de corruption, des actions de sensibilisation concernant l'obligation faite aux vérificateurs de déclarer aux autorités chargées de faire respecter la loi toutes les activités suspectes susceptibles d'indiquer des actes illicites de corruption (Convention, article 8 ; Recommandation révisée, article V.B.iv) ;

8. poursuivre la réflexion en cours menée par plusieurs organismes publics de Norvège sur la question de la protection des dénonciateurs, en vue d'introduire des mesures de protection convenables contre les sanctions frappant des salariés qui déclarent des affaires suspectes de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation révisée, article I).

Recommandations visant à assurer des poursuites et des sanctions efficaces de la corruption d'agents publics étrangers

En ce qui concerne les poursuites, le Groupe de travail recommande à la Norvège de :

9. veiller à ce que des ressources financières et humaines suffisantes continuent d'être affectées à l'Økokrim et aux sections économiques des districts de police afin de conserver toute la capacité de mener des enquêtes internationales dans des affaires de corruption transnationales (Convention, article 5 ; Recommandation révisée, article I ; Annexe à la Recommandation révisée, paragraphe 6) ;
10. veiller, compte tenu de la distinction récemment introduite entre corruption simple et corruption aggravée, à ce que les autorités chargées de faire respecter la loi soient pleinement au fait de la panoplie d'instruments d'enquête dont elles disposent et qu'elles disposent des compétences suffisantes pour en faire un large usage, en cas de besoin ; envisager en outre la mise en place de dispositifs de protection des témoins dans des affaires de corruption étrangère (Recommandation révisée, article I) ;
11. attirer l'attention des autorités chargées de faire respecter la loi et des autorités judiciaires sur l'importance de l'utilisation de tout l'éventail des sanctions économiques susceptibles d'être appliquées aux corrupteurs, compte tenu des circonstances particulières entourant les affaires de corruption transnationale (Convention, article 3).

2. Suivi par le Groupe de travail

À la lumière des récentes modifications apportées dans la loi à l'infraction de corruption nationale et transnationale et en l'absence de jurisprudence définitive concernant la corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail procédera à un suivi :

12. de l'application sur le terrain de la nouvelle infraction à mesure que de nouvelles affaires concernant l'infraction de corruption seront portées devant les tribunaux, notamment sur la notion d' « impropiété » de l'avantage (Convention, article 1.1) ;
13. de la responsabilité pénale des personnes morales afin de s'assurer que l'infraction de corruption est effectivement appliquée à des personnes morales, soit dans le cadre d'arrêts de tribunaux, soit par le biais d'amendes optionnelles ou de mesures de confiscation (Convention, articles 2 et 4) ;
14. des conséquences de la distinction entre corruption simple et corruption aggravée du point de vue du délai de prescription et pour ce qui est de savoir si les différentes modalités d'interruption du délai de prescription permettent de suspendre convenablement le fonctionnement de la prescription, en particulier lorsque des personnes morales sont impliquées (Convention, articles 1.1 et 6) ;
15. de l'application des sanctions, notamment la pratique concernant la confiscation à la fois des instruments et des produits de la corruption, en vue de déterminer si elles sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives pour prévenir et sanctionner l'infraction de corruption active d'agents publics étranger (Convention, Article 3).

République slovaque (novembre 2005) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

D. RECOMMENDATIONS OF THE WORKING GROUP AND FOLLOW-UP

1. Based on its findings on Slovakia's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group (1) makes the following recommendations to Slovakia and (2) will follow up certain issues as cases emerge.

1. Recommendations

Recommendations Concerning Prevention, Detection and Awareness of Foreign Bribery

2. Concerning raising awareness of the Convention, the Revised Recommendation and the foreign bribery offence, the Working Group recommends that:

- (a) Slovakia take further action to raise awareness in the private sector, especially among (1) the private sector and the business community, and particularly those enterprises which operate internationally, (2) the accounting, auditing and legal professions, (3) clients and potential clients of EXIMBANKA SR, and (4) companies and individuals who are involved in projects funded by official development assistance;
- (b) Slovakia raise awareness of foreign bribery among public officials, particularly those of (1) EXIMBANKA SR, (2) the Ministry of Foreign Affairs involved in official development assistance, (3) the tax authority, (4) the Supreme Audit Office, and (5) foreign representations, including embassies; and
- (c) the Ministry of Justice publish the manual on the Convention at the earliest possible date (Revised Recommendation I).

3. Concerning the prevention and detection of foreign bribery through taxation, the Working Group recommends that Slovakia:

- (a) introduce an express denial of tax deductibility of bribe payments to foreign public officials (Revised Recommendation IV); and
- (b) provide guidelines, instructions and training to tax examiners on detecting foreign bribery during tax audits (Revised Recommendation I).

4. Concerning prevention and detection of foreign bribery through export credits, the Working Group recommends that EXIMBANKA SR require a client to disclose sufficient information, such as details on agents' commissions, which would enable EXIMBANKA SR to verify whether the client has engaged in foreign bribery (Revised Recommendation I).

5. Concerning prevention and detection of foreign bribery through accounting and auditing, the Working Group recommends that Slovakia:

- (a) ensure that accounting and auditing issues related to bribery are regularly examined in the context of the mandatory training requirements for auditors, including auditors of the Supreme Audit Office (Revised Recommendation I); and
- (b) require external auditors to report indications of a possible illegal act of bribery to internal corporate monitoring bodies as appropriate, and consider requiring external auditors to report such indications to competent authorities (Revised Recommendations V.B.iii and V.B.iv).

6. Concerning prevention and detection of foreign bribery through anti-money laundering measures, the Working Group recommends that Slovakia provide better guidance to entities that are required to report suspicious transactions, for instance, by providing typologies on money laundering where the predicate offence is bribery (Convention, Article 7; Revised Recommendation I).

7. Concerning reporting of foreign bribery cases, the Working Group recommends that Slovakia:

- (a) raise the awareness within the private sector and among public officials of the legal obligation under the Slovak Penal Code to report foreign bribery to law enforcement authorities;
- (b) continue its efforts to make whistleblower protection under Section 13 of the Labour Code more widely known among companies and the general public; and
- (c) maintain statistics as to the number and sources of allegations of bribery (Revised Recommendation I).

Recommendations Pertaining to Investigation of Foreign Bribery

8. Concerning investigation of foreign bribery, the Working Group recommends that:

- (a) the Slovak Police Academy continue to train police officers and recruits (including those who are not members of the Bureau of the Fight against Corruption) on investigating foreign bribery, including the practical aspects of bribery investigations; and
- (b) Slovakia further enhance the co-operation among law enforcement agencies that are involved in combating foreign bribery (Revised Recommendation I).

Recommendations Pertaining to Prosecution and Sanctioning of Foreign Bribery and Related Offences

9. Concerning the offence of foreign bribery, the Working Group recommends that Slovakia (a) amend its legislation to exclude the defence of “effective regret” from the offence of foreign bribery, and (b) ensure the provision of immunity to co-operating offenders is not an impediment to the effective enforcement of the foreign bribery offence (Convention, Article 1).
10. Concerning prosecution of foreign bribery, the Working Group recommends that:
- (a) Slovakia ensure that the Special Court and the Office of the Special Prosecutor are effective in the fight against foreign bribery. In particular, they recommend that Slovakia ensure that these institutions are adequately staffed with prosecutors and judges; and
 - (b) the Slovak Judicial Academy organise training programmes on foreign bribery for the Special Judges and Special Prosecutors, including new recruits (Revised Recommendation I).
11. Concerning the liability of legal persons for foreign bribery, the Working Group strongly recommends that Slovakia establish such liability without delay, and put in place sanctions that are effective, proportionate and dissuasive (Convention, Articles 2 and 3(2)).
12. Concerning the offence of money laundering, the Working Group recommends that Slovakia take appropriate measures to enforce its money laundering offence more effectively, particularly in connection with bribery cases (Convention, Article 7).
13. Concerning the offence of false accounting, the Working Group recommends that Slovakia:
- (a) take appropriate measures to enforce accounting and auditing offences more effectively in connection with bribery cases; and
 - (b) ensure that the sanctions for false accounting in practice are effective, proportionate and dissuasive (Convention, Article 8).
14. Concerning sanctions, the Working Group recommends that Slovakia continue to compile statistics on the criminal, civil and administrative sanctions (including confiscation) for domestic and foreign bribery, money laundering and false accounting (particularly those under the Act on Accounting) (Convention, Articles 3, 7 and 8(2)).

2. Follow-up by the Working Group

15. The Working Group will follow up the issues below as cases and practice develop in Slovakia:
- (a) whether the Slovak Penal Code covers the bribery of (1) a judge or an official of an international judicial institution that is not accepted by the Slovak Republic, and (2) an official or agent of a public international organisation of which Slovakia is not a member and with which Slovakia does not have a “conventional relationship” (Convention, Article 1);
 - (b) the application of the provision of immunity to co-operating offenders in foreign bribery cases (Convention, Article 1);
 - (c) the application of the defence of socially acceptable gifts in foreign bribery cases (Convention, Article 1); and

- (d) the application of sanctions under the legislation implementing the Convention (*i.e.* the foreign bribery, money laundering and false accounting offences) (Convention, Articles 3, 7 and 8(2); Revised Recommendation V.A(iii)).

Suède (septembre 2005) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

1. Based on its findings on Sweden's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group makes the recommendations to Sweden under Part 1 and will follow up the issues under Part 2 when there has been sufficient practice in Sweden.

1. Recommendations***Recommendations concerning Awareness-Raising, Prevention and Detection of Bribery of Foreign Public Officials***

2. With respect to general measures to raise awareness of, to prevent and to detect bribery of foreign public officials, the Working Group recommends that Sweden:

- (a) continue efforts to make Swedish companies more aware of their exposure to solicitations of bribery by foreign public officials (Revised Recommendation I);
- (b) raise the awareness of the offence of bribery of a foreign public official among public officials, particularly those of the Swedish Export Credit Guarantees Board, the Swedish Export Credit Corporation and the National Board for Public Procurement (Revised Recommendations I and II.v).

3. With respect to the prevention and detection of bribery of foreign public officials in the arms export sector, the Working Group recommends that Sweden encourage the Swedish defence industry to develop strong anti-corruption measures, and ensure that the decision-making bodies for providing licenses for exporting military equipment and dual-use goods consider whether applicants have been involved in bribery as well as the level of risk of corruption in relation to arms procurement in the destination country (Revised Recommendations I and II.v).

4. With respect to the role of Swedish foreign representations, including embassy personnel, in preventing and detecting bribery of foreign public officials, the Working Group recommends that Sweden take further measures to increase the awareness of foreign representations of corruption issues and of the steps that should be taken where credible allegations arise that a Swedish company or individual has bribed, or taken steps to bribe, a foreign public official, including encouraging the reporting of such allegations to the competent authorities in Sweden (Revised Recommendation I).

5. With respect to the prevention and detection of bribery of foreign public officials in official development assistance (ODA), the Working Group recommends that:

- (a) the Anticorruption Regulation of May, 2001 of the Swedish International Development Agency should be amended to clarify that "corruption" includes the bribery of foreign public officials and that the identification of loss or damage is not necessary to report suspicions of bribery of foreign public officials, and
- (b) the competent authorities in ODA take steps to ensure an effective system for reporting suspicions of bribery of foreign public officials to law enforcement authorities in Sweden and/or abroad (Revised Recommendation I).

6. With respect to the prevention and detection of bribery of foreign public officials through accounting and auditing, the Working Group recommends that Sweden should:

- (a) require an auditor to report indications of a possible illegal act of bribery to the board of directors of the audited entity regardless of who within the company structure perpetrated the offence (Revised Recommendation V.B.(iii)); and
- (b) consider requiring the auditor to report indications of a possible illegal act of bribery to the competent authorities regardless of (i) who within the company structure perpetrated the offence, (ii) whether the economic damage from the suspected crime has been compensated and other prejudicial effects of the action have been remedied, and (iii) whether the offence is considered of minor significance (Revised Recommendation V.B.(iv)).

7. With respect to the prevention and detection of bribery of foreign public officials through anti-money laundering measures, the Working Group recommends that Sweden analyse the reasons for the low number of investigations and prosecutions compared to the number of suspicious transaction reports, with a view to increasing the effectiveness of the money laundering reporting system for the purpose of detecting and preventing the offence of bribing a foreign public official (Convention, Article 7; Revised Recommendation I).

Recommendations Pertaining Investigation of Bribery of Foreign Public Officials

8. With respect to investigations of bribery of foreign public officials, the Working Group encourages Sweden to spontaneously share information regarding cases of bribery of foreign public officials with authorities in other countries, when such information might assist the receiving authority in initiating or carrying out an investigation, prosecution or judicial proceeding or lead to a request for mutual legal assistance (Revised Recommendations I, II.vii and VII.i).

Recommendations for Ensuring Effective Prosecution and Sanctioning of Bribery of Foreign Public Officials

9. With respect to the offence of bribing a foreign public official, the Working Group recommends that Sweden ensure that the notion of a foreign public official in Chapter 20, section 2 of the Penal Code covers all officials and agents, including those elected, of a public international organisation of which Sweden is not a member (Convention, Article 1(4)).

10. With respect to the liability of and sanctions for legal persons for bribery of foreign public officials, the Working Group:

- (a) urges the Swedish government to complete as a matter of priority, its proposal for reforming the system of liability of legal persons, and recommends that this reform (i) review whether there are any legal or practical obstacles to imposing corporate fines, and (ii) increase the maximum fine for bribery of foreign public officials to an appropriate level, given the size and global importance of Swedish companies;
- (b) recommends that Sweden ensure that confiscation of the bribe and the proceeds of bribery shall be applied in practice against legal persons as a sanction for bribery of a foreign public official; and
- (c) recommends that Sweden draw to the attention of investigating, prosecutorial and judicial authorities (i) the mandatory nature of corporate fines and (ii) the application of corporate fines to intentional crimes (Convention, Articles 2 and 3(2)).

11. With respect to the reversal of the rule of mandatory prosecution for the prosecution of bribery of a foreign public official, the Working Group recommends that Sweden issue guidelines to prosecutors clarifying that prosecution of bribery of foreign public officials is always required in the public interest

subject only to the normal exceptions under Chapter 20, section 7 of the Code of Judicial Procedure, and take effective measures to bring these guidelines to the attention of all prosecutors (Convention, Article 5).

12. With respect to a decision of whether to prosecute a case of bribery of a foreign public official committed outside of Sweden, the Working Group recommends that Sweden consider the appropriateness of the requirement of government authorisations to prosecute such cases. Sweden is invited to compile relevant information to assist the Working Group in monitoring this issue (Convention, Article 5).

13. With respect to sanctions for bribery of foreign public officials, the Working Group:

- (a) encourages the Swedish authorities to pursue their work in order to broaden the grounds for the confiscation of criminal proceeds, and recommends that Sweden draw the attention of the investigating, prosecutorial and judicial authorities to the importance of imposing confiscation on the bribers (Convention, Article 3(3));
- (b) recommends that Sweden devise procedures to verify whether a participant in public procurement has been convicted of bribery of foreign public officials, and consider debarring legal persons subject to corporate fines for bribery of foreign public officials from participating in public procurement (Convention, Article 3(4); Revised Recommendations II.v and VI.ii); and
- (c) recommends that the Swedish International Development Cooperation Agency (Sida) and Swedfund review the standard contracts that they use with their clients in order to ensure that they contain provisions that specifically prohibit the bribery of foreign public officials related to the contracts (Convention, Article 3(4); Revised Recommendation II.v and VI.iii).

2. Follow-up by the Working Group

14. The Working Group shall follow-up the following issues once there has been sufficient practice:

- (a) The operation of the offence of bribery of foreign public officials, including (i) the criteria for determining when bribery is aggravated or simple, (ii) the operation of certain elements of the offence of bribery of foreign public officials, including the notion of “impropriety” (Convention, Article 1);
- (b) Whether in practice legal or procedural obstacles are encountered in proceeding against the legal person where the natural person who bribes a foreign public official has not been proceeded against, or has not been convicted and/or sanctioned (Convention, Article 2);
- (c) The level of sanctions and application of confiscation measures to offence of bribery of foreign public officials (Convention, Article 3);
- (d) The application of nationality jurisdiction to the offence of bribing a foreign public official, in particular:
 - (i) the requirement of dual criminality and the obtaining of information through mutual legal assistance and other channels to establish dual criminality (Convention, Article 4(2)); and

- (ii) the application of sanctions to Swedish legal persons for the offence of bribery of foreign public officials where the offence takes place abroad and is perpetrated by a non-Swedish natural person¹⁵ (Convention, Article 2);
- (e) The system for assigning cases and allocating resources in prosecutions and investigations of bribery of foreign public officials (Convention, Article 5);
- (f) Whether and when the offences that cover the concept of money laundering apply where the predicate offence occurs abroad (Convention, Article 7); and
- (g) The effectiveness in practice of mutual legal assistance for non-criminal proceedings against legal persons brought by other parties to the Convention (Convention, Article 9; Revised Recommendation II.vii).

¹⁵ The Working Group notes that the latter issue should also be monitored on a horizontal basis.

Suisse (décembre 2004)**RECOMMANDATIONS**

1. En conséquence, sur la base des conclusions du Groupe de travail concernant l'application par la Suisse de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes à l'intention de la Suisse. En outre, le Groupe de travail recommande que certaines questions soient réexaminées en fonction de l'évolution de la jurisprudence ou de la pratique.

a) Recommandations***Recommandations en vue d'assurer l'efficacité des mesures de prévention et de détection de la corruption d'agents publics étrangers***

2. En ce qui concerne les actions de sensibilisation visant à promouvoir la Convention OCDE et l'infraction de corruption d'agents publics étrangers sous les dispositions anti-corruption de la loi suisse, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- a. de poursuivre et amplifier ses efforts de sensibilisation ciblant le secteur privé, en s'attachant particulièrement, en coopération avec les milieux économiques concernés, aux petites et moyennes entreprises présentes dans le commerce international [Recommandation révisée, Articles I et V.C.i)].
- b. de poursuivre ses efforts de sensibilisation dans l'administration publique, en s'attachant notamment aux agents cantonaux et fédéraux qui pourraient jouer un rôle dans la détection et le signalement de faits de corruption [Recommandation révisée, Articles I et VI.ii)].

3. En ce qui concerne d'autres mesures préventives, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- a. de poursuivre ses efforts pour assurer une meilleure transparence des comptes des entreprises et l'indépendance des organes de révision et, de plus, d'encourager la Chambre suisse des fiduciaires et experts-comptables d'achever dans les meilleurs délais la modification en cours des normes de vérification des comptes [Convention, Art. 8 ; Recommandation révisée, Art. V.A.iii) ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 7].

4. En ce qui concerne la détection, le Groupe de travail recommande à la Suisse :

- a. d'envisager d'établir, dans la législation fédérale, une obligation formelle pour toute autorité, tout fonctionnaire ou officier public fédéral, y compris les personnels chargés de l'octroi de crédits à l'exportation, d'aviser les autorités compétentes d'indices d'actes de corruption, et d'engager des consultations avec les cantons afin de les encourager à établir une obligation similaire dans les législations cantonales où cette obligation fait actuellement défaut. [Recommandation révisée, Article 1].
- b. de procéder, conformément à la volonté exprimée par la Suisse, à la rédaction d'une circulaire explicitant la nature et les aspects fiscaux de l'infraction à l'intention de l'administration fiscale fédérale et cantonale, en vue d'encourager la détection des faits de corruption étrangère, et de revoir les règles de divulgation pour s'assurer que les agents découvrant des faits suspects les dénoncent aux autorités judiciaires compétentes (Recommandation révisée, Article IV).

- c. d'examiner les moyens d'assurer une protection effective des personnes collaborant avec la justice, notamment des travailleurs qui révèlent de bonne foi des faits suspects de corruption, de façon à encourager ces personnes à les signaler sans crainte de représailles de licenciement [Recommandation révisée, Article 1 ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6].
- d. compte tenu du rôle important de la vérification des comptes dans la détection d'opérations suspectes liées à la corruption d'agents publics étrangers, de considérer d'étendre les exigences en matière d'avis obligatoire des réviseurs d'entreprises inscrites dans le projet législatif modifiant le code des obligations par l'établissement d'une obligation expresse, pour les réviseurs, de signaler auprès des autorités de poursuite pénale tout indice d'éventuels actes de corruption dans le cas où les organes de la société dûment saisis s'abstiendraient d'agir [Recommandation révisée, Article V iv)].
- e. de sensibiliser les autorités de surveillance à l'importance de recourir à l'éventail complet des sanctions disponibles afin de réprimer de manière plus dissuasive les manquements constatés aux exigences de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment ainsi qu'à l'obligation d'annonce de soupçons de blanchiment lié à la corruption étrangère [Convention, Article 7 ; Recommandation révisée, Article I].

Recommandations en vue d'assurer une poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et des infractions connexes

- 5. En ce qui concerne les poursuites et les sanctions, le Groupe de travail recommande à la Suisse :
 - a. de poursuivre les efforts engagés visant à rendre plus efficace la poursuite d'infractions afférentes à la corruption d'agents publics étrangers en envisageant des mesures afin de rationaliser les procédures de recours dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire [Convention, Article 9 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Para. 8].
 - b. en vue de renforcer l'efficacité globale des sanctions pour réprimer l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, d'envisager, dans le contexte de la révision de la loi fédérale sur les marchés publics, l'interdiction temporaire ou permanente de participer à des marchés publics de toute entreprise convaincue de corruption d'agents publics étrangers, et d'envisager un traitement similaire pour l'accès aux crédits à l'exportation [Convention, Article 3.4 ; Recommandation révisée, Article II.v) et Article VI.ii)].

b) Suivi par le Groupe de travail

- 6. Le Groupe de travail effectuera un suivi des questions ci-après, en fonction de l'évolution de la pratique, afin de vérifier :
 - a. si, au regard de la responsabilité des personnes morales, l'application de l'article 100^{quater} CP assure, compte tenu de la notion de défaut d'organisation, des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives [Convention, Articles 2, 3(1)].
 - b. en reconnaissant les efforts positifs entrepris, si la Suisse continue à mettre à disposition les moyens nécessaires pour assurer la poursuite efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers aux autorités de poursuite pénale fédérales [Convention Article 5 ; Recommandation révisée, Art. I ; Annexe à la Recommandation révisée, Paragraphe 6]
 - c. si la mise en oeuvre de l'article 322^{septies} CP par les autorités judiciaires confirme: (i) une conception large de la définition de l'exercice des fonctions officielles d'un chef d'État; (ii) son

application aux situations de sollicitation de la part d'un agent public étranger ; et (iii) une application de la notion d'agent public étranger qui comprend les chefs d'État et les plus hautes autorités de l'État [Convention, Article 1].

- d. l'application de la notion d'usage social, y compris la question de savoir si elle est exclue du champ d'application de l'art. 322^{septies} CP conformément à l'opinion de la Suisse [Convention, article I].
- e. si, hormis le cas des petits paiements de facilitation, l'acceptation d'un avantage indu par un agent constitue la base d'une infraction de corruption [Convention, Article 1(1)].
- f. si la base actuelle de la compétence territoriale, compte tenu de la règle selon laquelle la commission en Suisse par un étranger d'un acte d'instigation, d'autorisation ou de complicité dans la corruption d'agents publics étrangers commise par un étranger est réputée avoir lieu à l'étranger, est suffisamment efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers [Convention Articles 4(1), 4(4)].

Royaume-Uni (mars 2005) [en anglais, la version française sera bientôt disponible]

D. RECOMMENDATIONS OF THE WORKING GROUP AND FOLLOW UP

1. The Working Group is appreciative of the hard work of the United Kingdom in preparing and hosting the on-site visit, and of their efforts to provide information throughout the examination process.

2. In the Phase 1 bis report the Working Group took note that the United Kingdom authorities had confirmed their government's commitment to pursuing the wider reform of corruption law, and that Part 12 of the Anti-Terrorism, Crime and Security Act 2001 would be repealed and replaced as a part of that reform. The Working Group recommended at that time that the United Kingdom proceed at the earliest opportunity to enact a comprehensive anti-corruption statute.

3. The Working Group notes that since Phase 1 bis the United Kingdom has not enacted any new foreign bribery statute. The Working Group therefore recommends that the United Kingdom enact at the earliest possible date comprehensive legislation whose scope clearly includes the bribery of a foreign public official. The Working Group will conduct an evaluation of the new law when it comes into force, and reserves the right to conduct a further on-site evaluation of the United Kingdom on the application in practice of the new law.

4. The Working Group notes that no company or individual has been indicted or tried for the offence of bribing a foreign public official since the ratification of the Convention by the UK.

5. Based on its findings regarding the United Kingdom's implementation of the Convention and the Revised Recommendation, the Working Group (i) makes the following recommendations to the United Kingdom under part I, and (ii) will follow up the issues in part II when there is sufficient relevant practice.

Part I. Recommendations

Recommendations for ensuring effective measures for preventing and detecting bribery of foreign public officials

6. With respect to awareness raising activities to promote the implementation of the Convention and the foreign bribery offence relating to bribery and corruption and amending the Prevention of the Corruption Acts 1889 to 1916, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) enhance existing efforts to raise awareness of the Convention and the foreign bribery offence among law enforcement authorities including the Police, judicial authorities and UK public officials involved with UK companies operating abroad. [Revised Recommendation, Paragraph I;
- b) undertake further public awareness activities for the purpose of increasing the level of awareness of the Convention and the foreign bribery offence among trade unions and small and medium sized enterprises (SMEs) doing business internationally [Revised Recommendation, Paragraph I];
- c) take appropriate measures to publicise, including in all explanatory material distributed to UK companies, the conditions under which parent and affiliate companies can be liable in connection with foreign bribery, and encourage UK companies to report to UK authorities, as

well as to other appropriate authorities, instances of foreign bribery they come across in the course of their operations [Revised Recommendation, Paragraph I].

7. With respect to the reporting of the offence of bribing a foreign public official to the competent authorities, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) establish a clear obligation for civil servants to report possible instances of bribery to the relevant authorities [Revised Recommendation, Paragraph I];
- b) in applying its legislation in the field of whistleblowing, improve protection of persons who report directly to law enforcement authorities; and pursue its efforts to make such measures more widely known among companies and the general public [Revised Recommendation, Paragraph I].

8. With respect to the prevention and detection of foreign bribery, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) proceed diligently with the adoption of reforms clarifying and unifying the UK accounting legislation with the International Accounting Standards, to ensure the fraudulent accounting offence is in full conformity with Article 8 of the Convention [Convention, Article 8; Revised Recommendation, Paragraph V.A.];
- b) proceed with the adoption of guidance for auditors in order to explain and clarify their reporting obligation concerning possible acts of foreign bribery [Revised Recommendation, Paragraphs I, V.B.(iii) and V.B.(iv)];
- c) ensure sufficient time and resources are available to tax authorities to review tax information and allow for the detection of possible criminal conduct, including foreign bribery offences [Revised Recommendations, Paragraph I and IV].

Recommendations for ensuring adequate mechanisms for the effective investigation and prosecution of offences of bribery of foreign public officials and related offences

9. With respect to investigation, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) ensure that the role of the Serious Fraud Office (SFO) in foreign bribery investigations is confirmed and that appropriate human and financial resources are provided, and consider monitoring and evaluating the performance of the SFO and other relevant agencies with regard to foreign bribery allegations on an on-going basis, including in particular with regard to decisions not to open or to discontinue an investigation [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I];
- b) amend the Memorandum of Understanding to clarify that the Ministry of Defence Police's investigative jurisdiction is limited to cases where the Ministry of Defence is a party to the contract [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I];
- c) reconsider obligations in the Memorandum of Understanding specific to foreign bribery investigations requiring disclosure of information about the investigation to non-investigatory government departments (notably the Foreign and Commonwealth Office and the Ministry of Defence) [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I];

- d) increase resources for the prompt and effective handling of mutual legal assistance requests [Convention, Articles 9 and 10; Revised Recommendation, Paragraphs II.vii and VII].

10. With respect to prosecution, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) amend where appropriate the Code for Crown Prosecutors, the Crown Prosecution Service Manual and other relevant documents to ensure that the investigation and prosecution of bribery of foreign public officials shall not be influenced by considerations of national economic interest, the potential effect upon relations with another state or the identity of the natural or legal persons involved [Convention, Article 5];
- b) in light of the longstanding absence of any consent requirement for the common law bribery offence, consider the appropriateness of Law Officers consent for cases of foreign bribery [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I];
- c) broaden the level of persons engaging the criminal liability of legal persons for foreign bribery offences [Convention, Article 2].

11. With respect to Crown Dependencies and Overseas Territories, the Working Group recommends that the United Kingdom, within the rules governing their relationship:

- a) verify compliance of Guernsey's new legislation with the OECD Convention, invite the Jersey authorities to enact a comprehensive anti-corruption statute at the earliest possible date in order to extend the OECD Convention to the islands [Convention, Article 1];
- b) continue to encourage the Overseas Territories to adopt the necessary legislation in line with the principles of the Convention and Revised Recommendation, and support them in their efforts [Convention, Article 1].

12. With respect to sanctions, the Working Group recommends that the United Kingdom:

- a) consider adopting a regime of additional administrative or civil sanctions for legal persons that engage in foreign bribery [Convention, Article 3];
- b) considers revisiting the policies of agencies such as Department for International Development and Export Credit and Guarantees Department on dealing with applicants convicted of foreign bribery, to determine whether these policies are a sufficient deterrence [Revised Recommendation, Paragraph I and Paragraph VI (iii)];
- c) encourage prosecutors to actively pursue the necessary procedures for confiscation in all appropriate foreign bribery cases [Convention, Article 3].

Part II. Follow-up by the Working Group

13. The Working Group will follow-up on the issues below, as practice develops, in order to assess:

- a) the application of sanctions with a view to determining whether they are sufficiently effective, proportionate and dissuasive to prevent and punish the offence of transnational bribery, in particular, the practice of the courts with regard to the criminal liability of legal persons for the offence of active bribery of foreign public officials [Convention, Articles 2 and 3];

- b) the effectiveness of the investigations carried out by the Ministry of Defence Police in relation to foreign bribery offences in defence contracts [Convention, Article 5 ; Revised Recommendation, Paragraph I];
- c) with respect to money laundering, the application of the new provisions under the Proceeds of Crime Act 2002, particularly with respect to the application of offences of failure to report, the levels of sanctions in practice, and the efforts made to raise awareness and elaborate guidelines/typologies covering foreign bribery offences [Convention, Article 7; Revised Recommendation, Paragraphs II.(i) and III];
- d) the application in practice of the territorial and nationality jurisdiction for foreign bribery offences, given the absence of cases to date regarding the establishment of jurisdiction over offences that have taken place wholly or substantially abroad [Convention, Article 4];
- e) the possible effect of the tendency to simplify cases and to use alternative charges on the implementation of the Convention in the UK [Convention, Article 5; Revised Recommendation, Paragraph I];
- f) the application of the evidentiary threshold for providing mutual legal assistance and extradition. In this respect the UK should compile quantitative information to assist the Working Group in its follow-up assessment [Convention, Article 9];
- g) the recent changes of the ECGD procedures to combat bribery and corruption with regard to any weakening of the rules that could reduce the ability of the ECGD to detect and prevent foreign bribery [Revised Recommendation, Paragraph I and Paragraph VI (iii)].